

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL
ET ENVIRONNEMENTAL

Paris, le 9 janvier 2013

ENTREPRENDRE AUTREMENT :
L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

PROJET D'AVIS

présenté au nom

de la commission temporaire

par

MM. Patrick Lenancker et Jean-Marc Roirant, rapporteurs

| | | |
|----|--|-----------|
| 1 | SOMMAIRE | |
| 2 | | |
| 3 | SYNTHESE DE L'AVIS..... | 1 |
| 4 | PROJET D'AVIS | 5 |
| 5 | INTRODUCTION | 7 |
| 6 | I - L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE : UN CHAMP | |
| 7 | ECONOMIQUE A REDECOUVRIR | 8 |
| 8 | A - LA PLACE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE | 8 |
| 9 | 1. Au plan national..... | 8 |
| 10 | 2. Sur le plan européen | 10 |
| 11 | B - DES ORIGINES DE L'ESS A LA VISION ACTUELLE DE | |
| 12 | L'UNION EUROPEENNE | 10 |
| 13 | 1. Des formes d'auto-organisation face à la révolution industrielle | 10 |
| 14 | 2. L'économie sociale et solidaire, et la notion d'entrepreneuriat | |
| 15 | social | 12 |
| 16 | 3. La vision européenne..... | 13 |
| 17 | C - QUELLES PERSPECTIVES POUR L'ESS ? | 14 |
| 18 | 1. Le périmètre de l'ESS..... | 14 |
| 19 | 2. Le dialogue social au sein de l'ESS..... | 16 |
| 20 | II - UN SECTEUR QUI A DEJA FAIT L'OBJET DE | |
| 21 | PRECONISATIONS RECENTES DE LA PART DU CONSEIL | |
| 22 | ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL..... | 18 |
| 23 | A - LES AVIS RECENTS DU CESE | 18 |
| 24 | 1. Concilier l'approche française de l'ESS avec la logique | |
| 25 | communautaire..... | 19 |
| 26 | 2. La contribution de l'ESS aux activités économiques et | |
| 27 | notamment à l'économie de proximité..... | 20 |
| 28 | 3. L'ESS, acteur important de la santé et du bien être de la | |
| 29 | population | 21 |
| 30 | 4. L'ESS et les jeunes..... | 21 |
| 31 | B - LES TRAVAUX DES CONSEILS ECONOMIQUES, SOCIAUX | |
| 32 | ET ENVIRONNEMENTAUX REGIONAUX (CESER)..... | 23 |
| 33 | 1. Améliorer la visibilité de l'ESS en régions | 23 |
| 34 | 2. Développer des outils de financement et d'accompagnement | |
| 35 | adaptés | 23 |
| 36 | 3. Rechercher et favoriser les synergies sur les territoires | 24 |
| 37 | 4. Intensifier une gestion sociale exemplaire et innovante..... | 25 |

| | | |
|----|---|-----------|
| 1 | III - MODERNISER LE MODELE COOPERATIF POUR | |
| 2 | FACILITER LA REPRISE D'ENTREPRISES PAR LEURS | |
| 3 | SALARIES | 25 |
| 4 | A - UN MODELE D'ANCRAGE DES ACTIVITES ET DES | |
| 5 | EMPLOIS SUR LE TERRITOIRE | 26 |
| 6 | 1. Une gouvernance tournée vers la pérennité des entreprises..... | 26 |
| 7 | 2. La résilience du modèle coopératif..... | 26 |
| 8 | B - UN MODELE QUI NE DOIT PAS ETRE RESERVE AUX | |
| 9 | ENTREPRISES EN DIFFICULTE | 27 |
| 10 | 1. Les facteurs clés de réussite et les limites des reprises | |
| 11 | d'entreprises en difficulté | 27 |
| 12 | 2. Les freins à lever..... | 28 |
| 13 | C - UNE SOLUTION PERTINENTE POUR LA TRANSMISSION | |
| 14 | D'ENTREPRISES SAINES | 29 |
| 15 | 1. Un enjeu au niveau national..... | 29 |
| 16 | 2. Les facteurs clés de réussite des reprises/transmissions | |
| 17 | d'entreprises en bonne santé | 30 |
| 18 | 3. Les évolutions nécessaires | 32 |
| 19 | D - DE NOUVEAU MODELES DE DEVELOPPEMENT ET DE | |
| 20 | CROISSANCE | 34 |
| 21 | 1. Les nouvelles formes d'entrepreneuriat coopératif..... | 34 |
| 22 | 2. Les groupes coopératifs | 35 |
| 23 | IV - FAVORISER LE DEVELOPPEMENT LOCAL DE L'ESS | 36 |
| 24 | A - L'ESS : UN CHAMP ECONOMIQUE STRUCTURANT POUR | |
| 25 | LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES | 36 |
| 26 | 1. Complémentarité entre développement de l'ESS et | |
| 27 | développement des territoires | 36 |
| 28 | 2. Des disparités régionales | 36 |
| 29 | 3. L'ESS dans l'Outre-mer | 37 |
| 30 | B - FAVORISER LA STRUCTURATION DES ACTEURS | |
| 31 | TERRITORIAUX DE L'ESS..... | 38 |
| 32 | 1. Mieux reconnaître les chambres régionales de l'économie | |
| 33 | sociale et solidaire..... | 38 |
| 34 | 2. Les employeurs de l'ESS dans les territoires..... | 39 |
| 35 | 3. Vers une meilleure reconnaissance de la fonction des têtes de | |
| 36 | réseau | 40 |
| 37 | C - LES OUTILS DU DEVELOPPEMENT DE L'ESS : | |
| 38 | CONTRACTUALISATION ET FINANCEMENT | 40 |

| | |
|---|---|
| 1 | 1. Structurer une politique en faveur du développement de l'ESS via la contractualisation entre les pouvoirs publics et les acteurs...40 |
| 2 | 2. Mieux soutenir l'économie sociale et solidaire.....43 |
| 4 | CONCLUSION.....47 |
| 5 | LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES49 |
| 6 | TABLE DES SIGLES51 |
| 7 | |
| 8 | |

1 SYNTHESE DE L'AVIS

2 Des millions de Français sont concernés par l'économie sociale et solidaire
3 (ESS).

- 4 - 38 millions de personnes sont protégées par une mutuelle adhérente à
5 la Fédération nationale de la mutualité française ;
6 - 21 000 entreprises coopératives emploient près d'un million de
7 salariés ;
8 - 45 % de Français adhèrent à une association et plus d'1,8 million de
9 salariés œuvrent aux côtés de 16 millions de bénévoles.

10 L'ESS est présente dans la quasi totalité des secteurs d'activités : action
11 sociale, offre de soin, sport et loisirs, éducation et formation, banques et
12 assurances, agriculture, industrie, construction, logement social, distribution,
13 artisanat...

14 Forte de valeurs, de pratiques et de statuts qui lui sont propres, l'ESS se
15 revendique comme une économie à part entière : ni substitutive de l'action
16 publique et du service public, ni curative des dérives d'un modèle économique en
17 crise. Elle s'affirme comme une économie d'utilité sociale au service de l'intérêt
18 collectif et de la cohésion sociale.

19 Le CESE se félicite de la concertation engagée par le gouvernement dans le
20 cadre de la préparation d'un projet de loi destiné à reconnaître, structurer et
21 développer l'ESS dans notre pays.

22 **I - QUELLES PERSPECTIVES POUR L'ESS**

23 Notre Assemblée considère que ce sont les statuts qui définissent le
24 périmètre de l'ESS. Ceux-ci reprennent en effet des valeurs communes
25 (entreprises de personnes et non de capitaux, solidarité entre membres,
26 gouvernance démocratique, impartageabilité de la propriété collective) et
27 spécifiques (non lucrativité pour les associations, les mutuelles et les fondations ;
28 lucrativité encadrée et règlementée pour les coopératives). Par conséquent, le
29 CESE estime que l'instauration d'un label ou dispositif volontaire de
30 reconnaissance ne présente pas de réel intérêt.

31 De même, il rappelle l'importance du dialogue social au sein de l'ESS et
32 recommande que :

- 33 - il n'y ait aucune confusion entre le système de gouvernance et les
34 Institutions représentatives du personnel et que celles-ci voient leurs
35 prérogatives respectées ;

- 1 - les textes issus de la négociation d'accords multi-professionnels
 2 reçoivent une valeur normative, ce qui passe notamment par une
 3 clarification de la représentativité des employeurs ;
 4 - les organisations syndicales soient présentes dans les instances
 5 institutionnelles de représentation de l'ESS, du type Conseil supérieur
 6 de l'économie sociale et solidaire, et qu'elles soient également
 7 associées aux procédures d'attribution et d'évaluation des
 8 financements publics comme tous les autres acteurs de l'ESS
 9 concernés.

10 **II - MODERNISER LE MODELE COOPERATIF POUR FACILITER LA
 11 REPRISE D'ENTREPRISES PAR LEURS SALARIES**

12 **1. Un modèle à considérer au-delà de la reprise d'entreprises en
 13 difficulté pour répondre à l'enjeu de transmission de PME saines**

14 Le CESE estime que la reprise d'entreprises par les salariés ne doit pas être
 15 réservée aux entreprises en difficulté et que le modèle coopératif, dont les SCOP,
 16 peut apporter plus globalement une solution à l'enjeu de la transmission de PME
 17 saines.

18 Dans tous les cas, l'anticipation, le temps de préparation du projet collectif
 19 et l'accès aux financements sont des facteurs décisifs en vue de la réussite d'une
 20 telle reprise.

21 ☐ Dans le cas d'entreprises en difficulté :

- 22 - cette formule doit être utilisée avec prudence en privilégiant un
 23 véritable accompagnement des salariés repreneurs ;
- 24 - la formation des mandataires judiciaires et des tribunaux de
 25 commerce doit leur permettre de mieux prendre en compte l'intérêt de
 26 cette solution ;
- 27 - le CESE invite les partenaires sociaux en lien avec les pouvoirs
 28 publics à faire évoluer, pour les cas de projets collectifs, le dispositif
 29 d'aide à la reprise ou la création d'entreprise (ARCE) et celui du
 30 régime de garantie des salaires (AGS) pour permettre aux salariés
 31 repreneurs de mobiliser plus rapidement leur apport financier ;
- 32 - lorsqu'un projet de reprise d'une entreprise défaillante par les salariés
 33 apparaît économiquement viable, ceux-ci doivent se voir accorder un
 34 droit de reprise préférentiel.

35 ☐ Pour développer les transmissions d'entreprises saines, il convient,
 36 pour le CESE :

- 37 - d'instaurer, pour les sociétés commerciales, un droit d'information
 38 des salariés sur tout projet de cession ;

- 1 - en l'absence de transmission familiale, que les salariés disposent,
 2 après l'obligation d'information, d'un droit de reprise dans un délai
 3 raisonnable au cours duquel cédants et salariés repreneurs examinent
 4 les conditions de transmission ;
 5 - dans le cas spécifique de "fonds prédateurs", le CESE recommande
 6 l'application d'un droit de reprise préférentiel aux salariés repreneurs ;
 7 - de créer un statut transitoire de SCOP d'amorçage, permettant un
 8 portage temporaire, avec détention majoritaire du capital par des
 9 associés extérieurs pendant une période limitée de 5 à 10 ans, avec
 10 droits proportionnels, le temps que les salariés puissent racheter les
 11 parts nécessaires à la détention majoritaire du capital.

12 **2. Un changement d'échelle des moyens financiers**

13 ☐ Si le CESE se félicite que la Banque publique d'investissement dispose
 14 d'un compartiment spécialement dédié au financement de l'ESS, il conviendra
 15 d'en suivre attentivement les développements.

16 ☐ Il convient aussi :

- 17 - que le rôle des banques coopératives soit renforcé en matière de prêts,
 18 de renforcement des fonds propres et de garanties en appui aux
 19 salariés créateurs-repreneurs ;
 20 - d'orienter l'épargne salariale vers un fonds dédié aux reprises et
 21 transmissions d'entreprises par les salariés ;
 22 - d'encourager la création d'un fonds spécialisé dans la reprise
 23 d'entreprises comme en Italie.

24 **3. De nouveaux modèles de développement et de croissance**

25 ☐ Au-delà des évolutions qui ont déjà mené à la création des SCIC
 26 (Sociétés coopératives d'intérêt collectif) et au développement des CAE
 27 (Coopératives d'activités et d'emploi), le CESE propose un modèle permettant de
 28 consolider et accompagner la croissance externe des SCOP : le groupe
 29 coopératif. Cette évolution juridique devrait permettre d'élargir la notion de
 30 salariés associés à l'ensemble du groupe dans le cas des relations entre SCOP.

31 **III - FAVORISER LE DEVELOPPEMENT LOCAL DE L'ESS**

32 Le développement de l'ESS et celui des territoires, métropolitains comme
 33 ultramarins sont complémentaires.

1 A - FAVORISER LA STRUCTURATION DES ACTEURS TERRITORIAUX DE L'ESS

2 ☐ Pour le CESE, une meilleure reconnaissance des chambres régionales
 3 de l'ESS (CRESS) est un préalable. Pour ce faire, il convient de :

- 4 - simplifier et harmoniser le fonctionnement et les missions des
 5 CRESS : soutien au développement économique, promotion et
 6 sensibilisation à l'ESS, observation des acteurs et remontée des
 7 données. Le CESE n'est pas favorable à une transformation des
 8 CRESS en chambres consulaires ;
- 9 - d'assurer la présence des CRESS dans le troisième collège des
 10 conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux
 11 (CESER).

12 ☐ Le CESE recommande la participation de plein droit des syndicats
 13 d'employeurs de l'ESS dans tous les CCREFP et les CESER (premier collège).

14 ☐ Les CRESS doivent s'appuyer sur des réseaux associatifs, mutualistes
 15 et coopératifs solides et donc contribuer à la pleine reconnaissance des
 16 prérogatives de ceux-ci.

17 B - LES OUTILS DU DEVELOPPEMENT DE L'ESS : FINANCEMENT ET
 18 CONTRACTUALISATION

19 ☐ Le CESE engage à :

- 20 - structurer une politique en faveur du développement de l'ESS via la
 21 contractualisation entre les pouvoirs publics et les acteurs. L'ESS doit
 22 être prise en compte dans l'élaboration des contrats de projets
 23 État/Régions et ces dernières doivent intégrer l'ESS dans leurs
 24 documents stratégiques ;
- 25 - encourager les coopérations entre les acteurs économiques d'un même
 26 territoire en favorisant la structuration de dynamiques locales de
 27 développement de l'ESS sous des formes souples.

28 ☐ Enfin le CESE appelle à mieux soutenir l'ESS par :

- 29 - l'utilisation d'une partie de l'épargne réglementée et de l'assurance-vie,
 30 ainsi que par la création de nouveaux effets levier grâce à la Banque
 31 publique d'investissement ;
- 32 - la mobilisation de tous les outils financiers solidaires ;
- 33 - l'accès privilégié à la commande publique comme le permettent
 34 désormais les textes communautaires ;
- 35 - la sécurisation de la subvention comme modèle de financement des
 36 activités associatives en clarifiant les relations contractuelles entre
 37 associations et collectivités.

1

PROJET D'AVIS

Par lettre du 15 octobre 2012, le Premier ministre a saisi le Conseil économique, social et environnemental (CESE) dans le cadre de la préparation du projet de loi relative à l'économie sociale et solidaire.

La préparation du projet d'avis a été confiée à une commission temporaire créée à cet égard qui a nommé MM. Patrick Lenancker et Jean-Marc Roirant comme rapporteurs.

*

INTRODUCTION

« Entreprendre autrement » : telle est la conviction des acteurs de l'Économie sociale et solidaire (ESS) de plus en plus présente dans notre environnement économique, créant de la richesse en mettant l'humain au cœur de l'activité.

L'ESS a, en 2012, été renforcée par la création d'un ministère délégué dédié, auprès du ministère de l'Économie et des finances. Le Conseil économique, social et environnemental se félicite de ce que le gouvernement ait retenu le principe d'une concertation approfondie et suffisamment en amont dans le cadre de la préparation d'un prochain projet de loi destiné à reconnaître, structurer et développer l'ESS.

Parallèlement aux travaux du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire, notre assemblée a été sollicitée pour établir une synthèse de ses recommandations issues d'avis récents intéressant directement le développement et la promotion de l'ESS. Le Premier ministre a également souhaité nous consulter sur les deux questions suivantes :

- à quelles conditions une modernisation du modèle coopératif et une évolution du droit des salariés pourraient contribuer à faciliter la reprise d'entreprises - en difficulté ou non - par leurs salariés ?
 - sur quelles institutions et quels acteurs pourraient s'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement local de l'ESS ? Quels dispositifs de concertation et de contractualisation pourraient aider à cette élaboration et à cette mise en œuvre ?

Il est toutefois apparu à notre assemblée qu'aborder ces importantes questions nécessitait au préalable de mieux définir la nature et le champ de l'ESS afin que celle-ci, forte de ses valeurs et pratiques, soit reconnue pleinement comme un secteur économique qui agit en complémentarité des autres formes ou systèmes de l'économie.

1 Les acteurs de l'ESS contribuent ainsi aux mutations nécessaires pour
 2 surmonter la crise systémique qu'affronte notre société et pour promouvoir un
 3 développement durable.

4 **IV - L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE : UN CHAMP
 5 ECONOMIQUE A REDECOUVRIR**

6 **A - LA PLACE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

7 **1. Au plan national**

8 Sans qu'ils en aient toujours conscience, des millions de citoyens de notre
 9 pays, en métropole et Outre-mer, sont quotidiennement concernés par l'ESS.

10 Ainsi, en France :

- 11 - 38 millions de personnes sont protégées par une mutuelle adhérente à
 12 la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF). Elles
 13 emploient 76 000 personnes et animent un réseau de 2 500 services de
 14 soins et d'accompagnement mutualistes ;
- 15 - 21 000 entreprises coopératives emploient près d'un million de
 16 salariés dans tous les secteurs d'activité. Près de 24 millions de
 17 membres font vivre la gouvernance démocratique des entreprises
 18 coopératives ;
- 19 - 45 % des Français adhèrent à une association et près de 16 millions
 20 d'entre eux sont des bénévoles. Par ailleurs, avec plus d'1,8 million
 21 de salariés, les associations représentent 85 % de l'emploi de l'ESS.

22 Le poids socio-économique de cet ensemble est aujourd'hui très significatif
 23 puisqu'il « pèse » entre 7 et 10 % du PIB selon les sources.

24 *1.1. Une présence dans tous les secteurs*

25 L'ESS est présente dans la quasi-totalité des secteurs d'activité. Elle a
 26 souvent défriché des besoins émergents, devenus depuis des marchés à part
 27 entière : de la prévoyance au tourisme de masse en passant par l'aide à domicile.
 28 Elle se trouve aujourd'hui tout particulièrement présente, de manière non
 29 exhaustive :

- 30 - dans l'action sociale (63 % du total des emplois de ce secteur) avec
 31 notamment l'aide aux personnes âgées, aux personnes handicapées
 32 physiques ou mentales, à la petite enfance ou encore aux sans-abris ;
- 33 - dans les deux composantes du secteur de la santé : la protection
 34 sociale et l'offre de soins. La mutualité est le premier opérateur de
 35 complémentaire santé avec 56,3 % en 2011 de cotisations
 36 complémentaires santé perçues ;

- 1 - dans le sport et les loisirs (56 % des emplois de ce secteur) et dans la
2 culture (29 %) ;
- 3 - dans l'éducation et la formation, l'ESS représente près de 19 % des
4 emplois (équivalents temps plein) et 39 % des organisations et
5 entreprises d'enseignement ou de formation ;
- 6 - dans la banque et l'assurance où elle est également un acteur majeur
7 avec 30 % des emplois du secteur ;
- 8 - dans les filières agricoles, ¾ des agriculteurs adhèrent au moins à une
9 coopérative agricole ; celles-ci fournissent matériels, semences et
10 animaux et achètent, transforment et commercialisent les productions
11 de leurs associés coopérateurs agriculteurs ; elles représentent 40 %
12 de l'agroalimentaire en France et plus de 160 000 salariés ;
- 13 - dans la distribution avec les coopératives de consommateurs ou
14 encore les groupements de commerçants ;
- 15 - dans de nombreuses activités de production, y compris dans
16 l'industrie, la construction et les services, notamment via les 2 050
17 Sociétés coopératives et participatives (SCOP) et Sociétés
18 coopératives d'intérêt collectif (SCIC) ;
- 19 - dans l'artisanat, où l'on dénombre 432 coopératives d'artisans, en
20 particulier dans les secteurs de la boucherie, du bâtiment, du meuble,
21 de l'artisanat d'art ou des transports par taxis ;
- 22 - dans le logement social à travers 170 coopératives d'HLM qui
23 produisent chaque année plus de 6 000 logements ;

24 *1.2. La dynamique de l'ESS*

25 Avec une moyenne de 55 000 créations nettes d'associations par an entre
26 2000 et 2010 selon l'Observatoire national de l'ESS, la dynamique associative
27 reste très forte dans notre pays. Concernant les fondations, un pic a été constaté
28 en 2008 (52 créations) - ce qui coïncide avec l'entrée en vigueur de nouveaux
29 statuts en 2007 - le rythme habituel de créations au cours des dix dernières
30 années étant de l'ordre de la vingtaine.

31 Sous le double impact des directives européennes et du nécessaire
32 regroupement dans une démarche de rationalisation, le nombre des mutuelles
33 s'est stabilisé autour de 800 dont 500 relevant du Livre II du Code de la
34 Mutualité. Elles animent également un réseau de près de 2 500 services et
35 établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ; ils étaient 1 000 en 1995.

36 Les coopératives ont montré leur résilience face la crise : leur chiffre
37 d'affaires a progressé de 5,1 % depuis 2009 et le sociétariat des cent premières
38 coopératives a augmenté passant de 22 à 24 millions depuis 2008. Cette
39 dynamique concerne des secteurs aussi divers que les coopératives de
40 commerçants détaillants, les coopératives artisanales, les SCIC notamment dans

1 le secteur des énergies renouvelables, etc. Les sociétés coopératives et
 2 participatives étaient, à la fin de l'année 2011, au nombre de 2 046 (1 910 SCOP
 3 et 136 SCIC) et regroupaient plus de 42 200 salariés. Depuis 2001, leur nombre a
 4 progressé de 542 unités (+ 36 %) et leurs salariés de près de 8 700 (+ 26 %).

5 **2. Sur le plan européen**

6 On recensait, en 2009, plus de 207 000 coopératives dans l'Union
 7 principalement en agriculture, dans le commerce de détail, le logement et
 8 l'intermédiation financière, dans l'industrie, la construction et les services ; c'est-
 9 à-dire que l'ensemble du spectre économique était couvert. 4,7 millions salariés
 10 étaient employés dans les coopératives qui regroupaient 108 millions de
 11 coopérateurs.

12 De leur côté, les mutuelles de santé et d'assistance fournissent des services
 13 sociaux, médicaux sociaux et de soins de santé à 230 millions de citoyens
 14 européens. Les mutuelles exerçant l'activité d'assurance (vie et non vie incluant
 15 l'assurance complémentaire) détiennent 26 % des parts du marché dans l'Union
 16 pour 150 millions d'adhérents et emploient plus de 300 000 personnes.

17 Enfin, en 2010, les associations employaient 8,6 millions de personnes et
 18 comptaient dans leur rang 50 % de la population de l'Union.

19 **B - DES ORIGINES DE L'ESS A LA VISION ACTUELLE DE L'UNION EUROPEENNE**

20 **1. Des formes d'auto-organisation face à la révolution industrielle**

21 L'utilisation de l'expression « économie sociale » est apparue au XIX^e siècle
 22 parallèlement à l'essor du capitalisme industriel. Cette « économie sociale »
 23 recouvrait des initiatives diverses, d'inspiration laïque ou religieuse, prises pour
 24 améliorer la condition ouvrière avec, pour dénominateur commun, l'innovation
 25 sociale et la recherche d'un progrès économique partagé par tous. Citons, par
 26 exemple, le patronage venant au secours des pauvres, la prévoyance contre les
 27 conséquences de la maladie, de l'invalidité, de la vieillesse et du décès sous
 28 forme de sociétés de secours mutuel ou encore la création des caisses d'épargnes.
 29 Dans le milieu rural, se sont développés le mutualisme et la coopération agricole
 30 (création de groupements de producteurs à la fin du XIX^e siècle pour des achats
 31 communs ; développement de caisses solidaires locales favorisant la création de
 32 coopératives laitières et vinicoles, pour réagir notamment à la crise du
 33 phylloxéra...).

34 Cette période est aussi celle des premiers textes fondateurs. Parallèlement à
 35 la légalisation des syndicats professionnels ouvriers et patronaux, ces textes se
 36 substituent progressivement à l'interdiction de « coalition » instituée par la loi Le
 37 Chapelier de 1791.

38

1 ➤ Les mutuelles.

2 La légalisation des sociétés de secours mutuel sous le Second Empire en
 3 **1852** marque une première étape de leur reconnaissance.

4 Celle-ci est néanmoins insuffisante et il faudra attendre la Charte de la
 5 mutualité votée en **1898** pour que les mutualistes puissent mener librement leurs
 6 activités et se regrouper. Cette charte constituera le principal cadre règlementaire
 7 jusqu'au lendemain de la seconde guerre mondiale et la mise en place simultanée
 8 de la sécurité sociale et d'un Code de la Mutualité (Ordonnance du 19 octobre
 9 1945 portant statut de la mutualité).

10 Réformé en 2001 afin notamment de se mettre en conformité avec les
 11 directives européennes d'assurances, le Code de la Mutualité réaffirme dans son
 12 article L-111-1 les spécificités des mutuelles : elles « *sont des personnes morales*
 13 *de droit privé à but non lucratif. Elles mènent notamment au moyen de cotisations versées par leurs membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants-droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide* ». Les
 14 dispositions législatives du code distinguent les activités mutualistes : le Livre I
 15 traite des règles générales, le Livre II fixe les règles des opérations d'assurances
 16 et de capitalisation et le Livre III est consacré à la prévention, l'action sociale et
 17 la gestion des réalisations sanitaires et sociales.

18 ➤ Les coopératives.

19 La loi du 24 juillet **1867** permettant aux sociétés d'adopter un statut à
 20 capital variable a fourni le cadre juridique autorisant les associés à entrer et sortir
 21 librement du capital dans le respect des principes coopératifs.

22 En **1947**, la loi portant statut de la coopération précise l'objet de ces
 23 sociétés de façon large puisqu'il s'agit de « *contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres ainsi qu'à leur formation. Les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine* ». Cette loi formalise juridiquement un certain
 24 nombre de principes coopératifs parmi lesquels : le principe démocratique « une
 25 personne-une voix », la double qualité des membres, la libre adhésion,
 26 l'impartageabilité des réserves, etc.

27 Répondant à des besoins d'innovation et de développement des
 28 coopératives, cette loi a connu des compléments ultérieurs, en **1978** avec la loi
 29 (actualisée depuis) portant statut des SCOP, en 1987 avec l'introduction des
 30 certificats coopératifs d'investissement, en 1992 (création de part à intérêt
 31 prioritaire) ou plus récemment avec la création en 2001 des sociétés coopératives
 32 d'intérêt collectif (SCIC), coopératives multi-sociétaires qui permettent
 33 notamment une plus grande implication des collectivités locales.

34
 35
 36
 37
 38
 39

1 ➤ Les associations.

2 La loi du 1er juillet **1901** « *relative au contrat d'association* » pose le
 3 principe de la liberté d'association dont la valeur fondamentale reconnue par les
 4 lois de la République sera solennellement confirmée par la décision du Conseil
 5 constitutionnel du 16 juillet 1971 (un statut particulier d'associations prévaut en
 6 Alsace-Moselle : les associations y sont soumises à la loi de 1908, dont le régime
 7 a été actualisé en 2003).

8 La loi de 1901 consacre ainsi le droit de « *deux ou plusieurs personnes à*
 9 *[mettre] en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur*
 10 *activité dans un but autre que de partager des bénéfices* ». Cette définition large
 11 permet de couvrir la diversité des activités associatives et pose la non-lucrativité
 12 comme un principe fondamental.

13 Pour célébrer le centenaire de cette loi de liberté, l'État a signé en 2001 une
 14 Charte des engagements réciproques avec le mouvement associatif organisé au
 15 sein de la Conférence permanente des coordinations associatives. Si ce texte n'a
 16 pas véritablement été suivi d'effets, il établit néanmoins certaines bases des
 17 relations entre l'État et les associations qui mériteraient d'être revues et
 18 améliorées.

19 ➤ Les fondations.

20 Enfin, la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est
 21 l'occasion de définir les fondations dont le but est « *l'affection irrévocable de*
 22 *biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but*
 23 *non lucratif* ». Celles-ci s'inscrivent donc désormais comme la quatrième famille
 24 du champ de l'économie sociale.

25 **2. L'économie sociale et solidaire, et la notion d'entrepreneuriat social**

26 Certains acteurs - d'essence principalement associative - ont émergé dans
 27 les années 1980 en mettant en avant la notion d'économie solidaire. Ils insistaient
 28 notamment sur l'implication des usagers, sur la diversification des sources de
 29 financement et sur une attention particulière aux territoires. Si l'adjonction du
 30 terme « solidaire » est venue compléter celui d'économie sociale regroupant des
 31 organisations en raison de leurs statuts, aujourd'hui, la notion d'entrepreneuriat
 32 social, ou d'entreprises sociales, est utilisée sans référence statutaire, ce qui est
 33 porteur de confusions. M. Henry Noguès explique ainsi que la diversité des
 34 termes utilisés (économie dite « alternative », « quaternaire », « solidaire »,
 35 « sociale ») permet de désigner une économie hybride, au carrefour de
 36 l'économie marchande, non marchande et de l'économie non monétaire.

37 Ces nouvelles acceptations comportent le risque de restreindre ce secteur à la
 38 seule économie de la réparation. Forte des valeurs et pratiques qui lui sont
 39 propres, l'ESS se revendique comme une économie à part entière : ni substitutive
 40 de l'action publique et du service public, ni curative des dérives d'un modèle

1 économique en crise. Elle s'affirme comme une économie d'utilité sociale et au
2 service de l'intérêt collectif et de la cohésion sociale.

3 **3. La vision européenne**

4 La Commission aborde l'économie sociale au sein de sa DG « entreprises et
5 industrie » dans l'unité « *Small business Act - petites et moyennes entreprises* » et
6 par sa DG « marché intérieur et services », au travers d'une initiative dite
7 « initiative pour l'entreprenariat social » et enfin par les fonds
8 « d'investissements solidaires ». L'entreprenariat social fait partie de sa feuille de
9 route inscrite dans l'Acte pour le Marché unique.

10 Au début de la décennie 1990, la Commission a soumis au Conseil des
11 règlements pour l'établissement de statuts européens des trois composantes de
12 l'économie sociale (mutuelles, associations, coopératives), tous trois
13 accompagnés de trois propositions de directives visant à améliorer la
14 consultation, l'information et la participation des salariés.

15 En 2003, le statut de la coopérative européenne était adopté. Le sort des
16 deux autres statuts (mutuelles et associations) a été renvoyé « à plus tard ». La
17 Commission européenne a même fini par retirer en mars 2006 les propositions de
18 statut de mutuelle européenne et celui de l'association.

19 Si le statut européen des coopératives reste largement perfectible, son
20 existence est une avancée concrète pour l'ESS en Europe. Le CESE a déjà eu
21 l'occasion de prendre fortement position en faveur du statut de l'association
22 européenne (*Pour un statut de l'association européenne*, rapporteur :
23 M. Jean-Marc Roirant, communication du CESE de juin 2008).

24 ☐ Le CESE réitère son souhait de voir ce statut européen exister aussi
25 bien pour les associations que pour les mutuelles et les fondations qui en sont
26 également toujours dépourvues. Au-delà de la dimension symbolique de cette
27 reconnaissance, la question des statuts a une forte incidence sur le développement
28 des structures de l'ESS.

29 Depuis 2011, la Commission a publié deux communications (au Conseil, au
30 Parlement, au Comité économique et social et au Comité des régions) destinées,
31 la première, à évaluer les besoins des PME de l'Union, la seconde, en date du
32 25 octobre 2011, portant l'initiative « *Pour l'entreprenariat social : construire
33 un éco système pour promouvoir les entreprises sociales au cœur de l'économie
34 et de l'innovation sociale* » (COM (2011) 682 final).

35 Cette initiative affirme vouloir fonder une société plus « inclusive » et se
36 propose de définir l'entreprenariat social selon sa finalité plutôt que par son
37 statut. Elle vise aussi à « positionner » l'entreprenariat social dans le marché
38 unique en promouvant ce type d'entreprise, qui pourrait en particulier être
39 éligible à des financements fléchés. Pour autant, la définition à ce stade est
40 fluctuante. Elle peut être restrictive en ne ciblant que les populations les plus

1 vulnérables. Elle inclut ou non les entreprises de l'ESS selon les textes. En
 2 revanche, elle reconnaît que l'entreprise sociale doit avoir un objectif social qui
 3 prime sur l'économique, ce qui l'intègrerait dans les principes fondateurs de
 4 l'économie sociale et solidaire.

5  Pour le CESE, cette approche s'appuie sur une vision banalisant les
 6 spécificités statutaires et les contraintes qu'elles induisent.

7 D'ailleurs, celles-ci ont été reconnues par une récente décision de la CJCE
 8 en septembre 2011 (relative au régime fiscal des coopératives italiennes). Cet
 9 arrêt conforte la thèse soutenue par la France selon laquelle une coopérative n'est
 10 pas dans une situation comparable à celle d'une société commerciale, du fait des
 11 spécificités de son fonctionnement : une dérogation fiscale n'est donc pas
 12 nécessairement une aide d'État, contrairement à la position de la Commission, et
 13 ce quelle que soit leur taille.

14 C - QUELLES PERSPECTIVES POUR L'ESS ?

15 Le CESE insiste sur deux points qui sont essentiels pour la bonne
 16 compréhension de ses propositions : d'une part, la définition du périmètre de
 17 l'ESS et, d'autre part, ce qui concerne le dialogue social au sein de l'ESS.

18 **1. Le périmètre de l'ESS**

19 L'économie sociale et solidaire est une forme d'organisation d'activités
 20 humaines, fondée sur la solidarité collective et la démocratie, s'appuyant sur
 21 l'efficience économique de ses moyens, qui assure la production, la distribution,
 22 l'échange et la consommation des biens et des services. Elle contribue à
 23 l'expression d'une citoyenneté active et participe à la prospérité individuelle et
 24 collective. Elle intervient dans tous les domaines économiques, sociaux,
 25 sociaux et environnementaux.

26 Les entreprises de l'économie sociale et solidaire sont définies, d'abord, par
 27 les statuts juridiques qu'elles adoptent et qui sont l'expression du contrat
 28 fondamental qui lie les parties agissantes en fixant la loi commune librement
 29 acceptée.

30 Cela comprend :

- 31 - les mutuelles relevant du code de la mutualité et les mutuelles
 32 d'assurance ;
- 33 - les coopératives ;
- 34 - les associations ;
- 35 - les fondations.

36 Comme pour tout secteur vivant, d'autres types de structures sont venus s'y
 37 greffer : les entreprises se réclamant de l'économie solidaire (qui mettent en
 38 avant la citoyenneté économique pour favoriser des relations économiques plus

1 équilibrées et mieux régulées) et celles de l'insertion par l'activité économique
2 (qui comprend des sociétés commerciales bien que la majorité des organismes de
3 l'IAE soit des associations).

4 De son côté, la Commission européenne, dans des textes de nature
5 différente (initiative, règlement) a donné à son tour des définitions des entreprises
6 sociales, centrées sur l'économie de la réparation.

7 § Pour autant, le CESE estime que l'approche par le statut conserve toute
8 sa pertinence et préconise que cette dernière soit retenue pour définir le périmètre
9 de l'ESS.

10 § Pour les entreprises commerciales revendiquant leur appartenance à
11 l'ESS, notre assemblée recommande que le projet de loi sur l'ESS indique
12 précisément que ces entreprises doivent intégrer dans leurs propres statuts les
13 valeurs et caractéristiques de l'ESS précisées ci-dessous :

14 Certaines de ces valeurs sont communes à toute l'ESS ; d'autres sont plus
15 spécifiques à certains secteurs.

16 Les valeurs ou caractéristiques communes :

- 17 - des entreprises de personnes et non pas de capitaux ;
- 18 - la solidarité entre les membres ;
- 19 - la gouvernance démocratique ;
- 20 - l'impartageabilité de la propriété collective ;
- 21 - l'indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics.

22 Les valeurs ou caractéristiques spécifiques :

- 23 - la non lucrativité pour les associations, les mutuelles et les fondations.

24 La non lucrativité n'est pas l'interdiction de faire des bénéfices ou des
25 excédents de gestion.

26 - la lucrativité encadrée et réglementée pour les coopératives.

27 Cela signifie que l'excédent réalisé est, prioritairement affecté à la
28 pérennité et au développement du projet d'entreprise (renforcement des fonds
29 propres, investissements, ristournes aux membres, expérimentations, innovation
30 sociale).

31 § En conclusion, le CESE considère que ce sont les statuts qui définissent
32 le périmètre de l'ESS. Par conséquent, notre assemblée estime que l'instauration
33 d'un label ou dispositif volontaire de reconnaissance ne présente pas un réel
34 intérêt. Au-delà des questionnements sur les modalités d'attribution, de retrait et
35 de révision d'un label, la labellisation comporterait également un risque, celui de
36 l'étatisation du secteur.

1 ☐ En revanche, le CESE souligne l'importance de faire vivre les statuts,
 2 les dynamiser ou les moderniser si nécessaire. Dans un esprit de transparence, le
 3 CESE recommande la publication de documents de type « bilan sociétal » ou
 4 « rapport de gestion » ou alors la généralisation de procédures du type révision
 5 coopérative.

6 **2. Le dialogue social au sein de l'ESS**

7 *a) La situation existante*

8 Il n'y a pas de règles spécifiques au dialogue social dans l'ESS. Ce sont les
 9 règles générales du dialogue social dans le secteur privé, codifiées dans le code
 10 du travail, qui s'appliquent, complétées par les dispositions conventionnelles
 11 existantes.

12 Le dialogue social dans l'ESS revêt des formes variées selon la taille des
 13 entreprises dans chacune des branches professionnelles concernées. Le caractère
 14 hétérogène des acteurs de l'ESS impose de considérer ce secteur dans toutes ses
 15 réalités et dans toute sa diversité.

16 Près de 80 % des entreprises de l'ESS emploient moins de 10 salariés. Ce
 17 sont donc les Conventions collectives nationales (CCN) de branches qui
 18 organisent majoritairement le dialogue social qui peut être, comme partout
 19 ailleurs, constructif ou difficile et même dans une situation de blocage, selon les
 20 cas.

21 La plupart des CCN de l'ESS prévoit des mesures de financement en faveur
 22 du paritarisme.

23 ☐ Dans les petites structures, où il n'y a peu ou pas de présence syndicale,
 24 le Conseil tient à rappeler que la gouvernance démocratique n'a aucunement
 25 vocation à se substituer au rôle des organisations syndicales.

26 ☐ Le CESE considère que la formation des dirigeants, professionnels ou
 27 bénévoles, au dialogue social et à la négociation sociale est absolument
 28 indispensable et doit être largement développée. La question du développement
 29 de la formation des dirigeants bénévoles doit s'accompagner d'une réflexion sur
 30 son financement et donc sur l'origine des fonds mobilisés, sans amputer ceux
 31 dédiés à la formation des salariés.

32 Enfin, il existe depuis plusieurs années un dialogue social transversal entre
 33 l'Union de syndicats et groupements d'employeurs représentatifs dans
 34 l'économie sociale (USGERES) et les confédérations syndicales représentatives.
 35 Ce dialogue a abouti à la signature de 5 accords multi-professionnels entre
 36 l'USGERES et certaines confédérations syndicales. Deux de ces accords ont été
 37 étendus. Ces textes donnent aux branches un cadre d'action que celles-ci
 38 déclinent à leur tour. L'accord sur la formation professionnelle contient une
 39 clause normative pour toutes les branches rattachées à l'USGERES, à savoir des

1 taux plancher de contribution des employeurs à la formation professionnelle
 2 continue supérieurs aux obligations légales, quelle que soit la taille de
 3 l'entreprise.

4 ***b) Les positions du CESE***

5 \bowtie Le CESE considère qu'au regard des valeurs portées par l'ESS, les
 6 entreprises qui en font partie se doivent d'appliquer pleinement le Code du
 7 travail et les conventions collectives qui les concernent.

8 \bowtie Le Conseil souligne l'importance et la nécessité d'un dialogue social de
 9 qualité au niveau des branches professionnelles dont le développement doit se
 10 poursuivre.

11 \bowtie Le Conseil demande qu'il n'y ait aucune confusion, au sein des
 12 entreprises de l'ESS, entre le système de gouvernance, aussi démocratique soit-il,
 13 et les Institutions représentatives du personnel (IRP) qui, bien évidemment,
 14 doivent pouvoir exercer leurs prérogatives de manière indépendante, pleine et
 15 entière.

16 \bowtie Le CESE prend acte de l'existence d'accords multi-professionnels et
 17 recommande qu'à l'avenir, sans toutefois interférer ni se substituer à la
 18 négociation des branches professionnelles, secteurs professionnels et entreprises
 19 de l'ESS, ces textes d'orientations puissent avoir une valeur normative.

20 Pour cela, il est nécessaire de clarifier les acteurs, les domaines, les champs
 21 de compétence et prérogatives des différentes instances de négociations sociales
 22 au sein de l'ESS, ce qui permettrait de lever les situations de blocage liées aux
 23 questions de représentativité des employeurs de l'ESS et permettre ainsi la reprise
 24 de négociations, dans l'intérêt de tous, entreprises et salariés.

25 \bowtie Cela nécessite que la question de la représentativité des employeurs de
 26 l'ESS et de leurs fédérations, notamment dans certaines instances paritaires
 27 nationales et régionales de concertation ou de gestion, soit traitée dans le cadre
 28 plus général des critères de représentativité des organisations patronales.

29 \bowtie De même, les organisations syndicales doivent être présentes dans les
 30 instances de représentation, du type Conseil supérieur de l'économie sociale et
 31 solidaire.

32 \bowtie Les organisations syndicales doivent également être associées aux
 33 procédures d'attribution et d'évaluation de l'utilisation des financements publics,
 34 comme tous les autres acteurs de l'ESS concernés.

35

1 Sm De manière plus générale, le CESE souhaite que les entreprises de
 2 l'ESS s'inscrivent dans une logique de progrès social et que les pouvoirs publics,
 3 quand ils sont impliqués (agrément d'accords sociaux, financement), intègrent
 4 eux-aussi cette perspective.

5 Sm En particulier, le Conseil demande aux entreprises de l'ESS de marquer
 6 des progrès notamment en matière de :

- 7 - qualité des emplois et amélioration des conditions de travail ;
- 8 - respect des échelles de rémunérations (au sens du Code du travail
 9 salaires + régime indemnitaire), y compris celles concernant les
 10 dirigeants ;
- 11 - égalité professionnelle femmes/hommes ;
- 12 - respect de toutes les normes du dialogue social et des prérogatives des
 13 Institutions représentatives du personnel.

14 **V - UN SECTEUR QUI A DEJA FAIT L'OBJET DE PRECONISATIONS
 15 RECENTES DE LA PART DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL
 16 ET ENVIRONNEMENTAL**

17 **A - LES AVIS RECENTS DU CESE**

18 Sans remonter au rapport du Conseil économique et social sur *Les
 19 entreprises de l'économie sociale* de novembre 1986 (rapporteur :
 20 M. Georges Davezac), notre assemblée a déjà eu l'occasion, au cours de ces
 21 dernières années, de souligner l'importance et l'utilité économique et sociale des
 22 activités de l'ESS, soit à l'occasion d'avis spécifiquement dédiés à telle ou telle de
 23 ses familles, soit dans des travaux dont l'ESS en constituait un volet.

24 Dans son avis « *Vers une mondialisation plus juste* » (rapporteur :
 25 M. Alain Deleu, février 2005), notre assemblée soutenait la valorisation de la
 26 diversité des formes d'organisation économique et, plus précisément, les
 27 propositions de l'Organisation internationale du travail (OIT) « *qui visent à
 28 encourager les valeurs et les principes coopératifs : adhésion volontaire et
 29 ouverte à tous, pouvoir démocratique exercé par les membres, participation
 30 économique des membres, formation et information. [...] De même, les
 31 associations et les mutuelles qui appartiennent au secteur de l'économie sociale
 32 incluent, elles aussi, dans leur objet la responsabilité sociale dans l'organisation
 33 du travail tout autant que dans la réponse aux besoins de leurs adhérents* ».

34

1. Concilier l'approche française de l'ESS avec la logique communautaire

L'application de ce principe général rencontre des difficultés certaines au niveau de l'Union européenne.

Plusieurs travaux du Conseil ont ainsi abordé la question de la législation européenne devant faire converger des approches sensiblement différentes selon les pays. Cette nécessité de reconnaître l'intérêt général dans les services sociaux était ainsi présente dans le rapport *Aménagement du territoire, services publics et services au public* (rapporteur : M. Jean-Alain Mariotti, janvier 2006) qui faisait valoir que « *les services des mutuelles, rendus par des associations, des entreprises d'économie sociale sont dans l'incertitude* ».

Cette incertitude est à nouveau soulignée dans l'avis *Quel cadre juridique européen pour les services sociaux d'intérêt général ?* (rapporteur : M. Frédéric Pascal, avril 2008) qui proposait de « faire ressortir clairement les enjeux et les lacunes des textes européens existants [...] afin de couvrir de façon cohérente le champ de tous les services sociaux d'intérêt général », jugeant d'ailleurs « souhaitable que les exigences du droit communautaire soient intégrées aux débats nationaux au moment de la conception des réformes législatives, afin d'en évaluer correctement les effets potentiels ». Parallèlement, la communication *Pour un statut de l'association européenne* (rapporteur : M. Jean-Marc Roirant, juin 2008) aborde également les statuts de la société coopérative européenne et celui de la mutuelle européenne.

Quant à la communication *Pour une participation active de la société civile aux consultations publiques européennes* (rapporteure : Mme Evelyne Pichenot, mai 2009), elle plaide en faveur de « l'adoption d'un statut de l'association européenne, avec mise en place d'une labellisation, conformément aux propositions récemment formulées par la communication « Pour un statut de l'association européenne », ainsi que de statuts de fondation et de mutuelle ».

29 Puis la contribution du CESE au rapport de synthèse du CES européen sur
30 « *La mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne et son avenir après 2010* »
31 (rapporteur : M. Georges de La Loyère, septembre 2009) préconisait à son tour
32 « *la mise en place d'un statut d'association européenne d'une part, et de mutuelle*
33 *europeenne, d'autre part* ».

34 Cette idée se retrouve d'ailleurs également dans l'avis *Quelles missions et*
35 *quelles organisation de l'État dans les territoires ?* (rapporteure :
36 Mme Jacqueline Donnedu, novembre 2011) qui montrait toute l'importance de
37 « promouvoir un statut de l'association européenne afin de reconnaître la place
38 des associations dans le dialogue civil territorial » mais aussi, très concrètement,
39 la nécessité de « pallier les réductions des subventions européennes et de
40 plusieurs conseils généraux aux associations engagées auprès des plus
41 démunis ».

1 **2. La contribution de l'ESS aux activités économiques et notamment à**
 2 **l'économie de proximité**

3 L'avis du CESE sur « *La compétitivité : enjeu d'un nouveau modèle de*
 4 *développement* » (rapporteur : Mme Isabelle de Kerviler, octobre 2011)
 5 considérait que l'amélioration de la gouvernance des entreprises et une plus
 6 grande association des salariés, sous toutes ses formes, auraient un effet positif. Il
 7 précisait qu'« *à titre d'exemple, par son mode de gouvernance original et son*
 8 *large champ d'action, l'économie sociale et solidaire contribue à la cohésion*
 9 *sociale qui est un facteur de compétitivité* ».

10 Cet avis mettait également l'accent sur le poids économique de l'ESS en
 11 rappelant que « *60 % des dépôts sont confiés aux coopératives et mutuelles du*
 12 *secteur de la banque et des assurances qui pourraient mettre en place des*
 13 *indicateurs afin de montrer la part des fonds qui est réinvestie localement au*
 14 *bénéfice de l'économie de proximité* ».

15 Le rapport sur *L'économie de proximité, une réponse aux défis majeurs de*
 16 *la société française* (rapporteur : M. Pierre Martin, septembre 2010), accordait
 17 déjà une place significative à l'économie sociale même si l'économie de proximité
 18 englobe un champ d'activité plus large que l'ESS (artisanat, professions libérales,
 19 services publics de proximité...). Il avançait ainsi que l'économie de proximité
 20 « *fonctionne et exprime toute sa vitalité lorsqu'elle met en place des formes*
 21 *coopératives de travail* », ces dernières permettant « *de mieux résister à la*
 22 *concurrence des grandes entreprises et de mieux résister aux crises*
 23 *économiques* ».

24 Le *Rapport annuel sur l'État de la France* (rapporteurs :
 25 MM. André-Jean Guérin et Yves Zehr, décembre 2011) abondait dans le même
 26 sens associant, parmi les atouts de notre pays, « *de petites entreprises de*
 27 *l'économie de proximité répondant aux besoins quotidiens de la population et*
 28 *contribuant à l'attractivité et à la vitalité des territoires, notamment ruraux, ainsi*
 29 *que d'un tissu dense, diversifié et dynamique d'organismes œuvrant dans le*
 30 *champ de l'économie sociale et solidaire* ».

31 L'avis sur *La transmission des PME artisanales, commerciales,*
 32 *industrielles et de services* (rapporteure : Mme Françoise Vilain, décembre
 33 2004), quant à lui, pointait l'importance économique de cet enjeu et mettait déjà
 34 l'accent sur les inconvénients des décisions trop tardives en la matière et sur
 35 l'intérêt d'y associer les salariés : « *Au delà de l'indispensable information qui*
 36 *doit leur être fournie tout au long du processus, y compris dans les petites*
 37 *entreprises, il peut être souhaitable de favoriser leur implication, éventuellement*
 38 *en leur ouvrant la possibilité de participer au capital, voire dans certains cas en*
 39 *étudiant, avec eux, la possibilité de reprendre l'entreprise. De nombreux*
 40 *exemples attestent que la reprise par les salariés, par exemple par*
 41 *transformation en SCOP, est trop souvent sous-estimée voire ignorée* ».

1 Soulignant les avantages de la transmission au personnel (bonne
 2 connaissance de l'entreprise, motivation...), cet avis proposait alors d'*« ouvrir les*
 3 *possibilités de formation offertes aux salariés, à l'instar du récent accord relatif*
 4 *à la formation professionnelle, aux repreneurs d'entreprises dès lors qu'ils ont*
 5 *identifié un projet de reprise validé ».*

6 **3. L'ESS, acteur important de la santé et du bien être de la population**

7 Le rôle des mutuelles est tout d'abord fréquemment souligné pour sa
 8 contribution à la protection sociale en général comme c'est le cas dans l'avis sur
 9 *Le financement de la protection sociale* (rapporteure : Mme Anne Duthilleul,
 10 décembre 2007) ou encore dans celui sur *La protection sociale: assurer l'avenir*
 11 *de l'assurance maladie* (rapporteur : M. Bernard Capdeville, juillet 2011).

12 L'avis sur *La médecine du travail* (rapporteur : M. Christian Dellacherie,
 13 février 2006) soulignait également le rôle que pourrait jouer le mouvement
 14 mutualiste dans des secteurs délaissés par la médecine du travail, comme
 15 l'Éducation nationale.

16 L'avis *Seniors et cité* (rapporteure : Mme Monique Boutrand, mars 2009)
 17 abordait par ailleurs la question de l'offre de logements adaptables en soulignant
 18 le rôle des mutuelles dans les montages financiers complexes nécessaires
 19 aujourd'hui dans ce domaine.

20 Ce rôle était également évoqué dans l'avis *La dépendance des personnes*
 21 âgées (rapporteurs : Mme Monique Weber et M. Yves Vérollet, juin 2011) à la
 22 fois pour les actions de prévention que pour soutenir et accompagner les aidants
 23 (*« il importe, par des campagnes d'informations ciblées, par exemple à*
 24 *l'initiative des mutuelles ou des organismes complémentaires, de lutter contre les*
 25 *stéréotypes de genre et le sentiment de culpabilité des personnes »*).

26 La prise en charge des personnes âgées était d'ailleurs déjà au cœur de l'avis
 27 sur *Les services à la personne* (rapporteur : M. Yves Vérollet, novembre 2008)
 28 qui faisait suite à celui sur *Le développement des services à la personne* adopté
 29 en janvier 2007. Il portait ainsi une attention particulière à la qualité de l'emploi
 30 et à la professionnalisation des intervenants dans ce secteur, notamment en
 31 harmonisant progressivement le niveau des droits des salariés et en préconisant,
 32 pour les personnes qui ne souhaitent pas travailler à temps partiel, *« l'intégration*
 33 *au sein d'une même structure d'activités différentes pour accroître le temps de*
 34 *travail et diversifier les tâches ».*

35 **4. L'ESS et les jeunes**

36 Soulignant la méconnaissance des métiers de l'économie sociale, l'avis sur
 37 *L'emploi des jeunes* (rapporteur : M. Jean-Baptiste Prévost, septembre 2012)
 38 recommandait *« l'intégration de formations sur les modèles d'entreprenariat*
 39 *coopératif dans les enseignements en gestion d'entreprise ».*

1 La contribution à cet avis de la délégation à l'Outre-mer du CESE
 2 (rapporteuses : Mmes Pierrette Crosemarie et Marie-Alice Médeuf-Andrieu)
 3 mettait également en avant que « *les potentialités de l'ESS pour l'activité,*
 4 *l'emploi, la cohésion sociale, doivent être valorisées et encouragées. Les*
 5 *associations des Outre-mer sont particulièrement dynamiques, leurs activités*
 6 *s'inscrivant dans l'utilité sociale mais aussi, avec l'ensemble des acteurs de*
 7 *l'ESS, dans des activités économiques porteuses d'avenir (le logement par*
 8 *exemple) ».*

9 Par ailleurs, la communication sur *La santé des femmes* (rapporteure :
 10 Mme Dominique Hénon, juillet 2010) proposait d'instaurer une politique
 11 cohérente d'information et de maîtrise de la fécondité et soulignait à cette
 12 occasion que « *l'information sur l'ensemble des méthodes contraceptives, leur*
 13 *accès et leur prise en charge devrait également être renforcée dans le cadre d'un*
 14 *partenariat entre les mutuelles étudiantes et les centres de planification*
 15 *familiale ».*

16 Cette place des mutuelles étudiantes et de la couverture complémentaire
 17 étudiante était également évoquée dans l'avis *Droits formels-droits réels:*
 18 *améliorer le recours aux droits sociaux des jeunes* (rapporteur :
 19 M. Antoine Dulin, juin 2012) de même que dans celui sur *Les enjeux de la*
 20 *prévention en matière de santé* (rapporteurs : MM. Jean-Claude Etienne et
 21 Christian Corne, février 2012).

22 Ce dernier préconisait notamment que « *la prévention par les pairs, plus*
 23 *efficace et mieux ciblée, doit être privilégiée. Les associations qui mobilisent les*
 24 *jeunes en ce sens et les mutuelles étudiantes, dont c'est en partie le rôle, doivent*
 25 *être soutenues et leur action favorisée* ». Il regrettait aussi le doublement de la
 26 Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) ayant « *des conséquences*
 27 *pour l'ensemble des organismes d'assurance maladie complémentaire,*
 28 *notamment pour les mutuelles étudiantes, véritables actrices de santé et de*
 29 *prévention, dont le régime était déjà fortement fragilisé et dont la disparition*
 30 *constituerait un véritable préjudice pour les étudiants* ». Notre assemblée
 31 recommandait donc d'exonérer de la TSCA tout contrat visant à assurer un jeune
 32 en formation.

33 Enfin, l'avis sur *L'accueil des jeunes dans les centres de vacances et de*
 34 *loisirs* (rapporteur : M. Dominique Forette, juin 2000) soulignait que la
 35 contrepartie du désengagement évident de l'État dans ces activités devait être
 36 notamment compensé par un financement des associations et des mouvements
 37 nationaux pour les aider dans leur fonctionnement. Les aspects d'emploi et de
 38 formation y étaient développés et il était rappelé que « *bien souvent le*
 39 *développement de la vie associative crée à la fois des activités bénévoles et*
 40 *professionnelles, le bénévolat ne devant pas se substituer à de vrais emplois,*
 41 *qu'ils soient pérennes ou occasionnels* ».

1 B - LES TRAVAUX DES CONSEILS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET
 2 ENVIRONNEMENTAUX REGIONAUX (CESER)

3 Très préoccupés, par nature, du développement économique local, du
 4 maintien ou du développement de l'emploi et de la cohésion sociale dans les
 5 territoires, les CESER ne pouvaient évidemment pas se montrer indifférents à la
 6 place occupée par l'économie sociale et solidaire dans leurs régions respectives et
 7 il nous a semblé légitime de les évoquer ici.

8 Des avis, rapports, études, forums ou colloques spécifiquement dédiés à
 9 l'ESS ont pu ainsi être plus particulièrement recensés dans dix régions de
 10 métropole et d'Outre-mer au cours des cinq dernières années. Il est possible de
 11 synthétiser les principales préoccupations et les propositions qui ressortent de ces
 12 travaux de la manière suivante.

13 **1. Améliorer la visibilité de l'ESS en régions**

14 La promotion de ce secteur peut d'abord s'effectuer en soutenant des actions
 15 d'information et de communication - en particulier en direction des jeunes - et, le
 16 cas échéant, en appuyant la mise en place d'un observatoire régional de l'ESS.

17 Les plans ou schémas régionaux de développement de l'économie sociale et
 18 solidaire peuvent aussi jouer un rôle très important pour faire connaître les
 19 actions et les dispositifs existants, envisager leur approfondissement et initier de
 20 nouvelles mesures en faveur de l'ESS.

21 L'intégration au plan régional des formations professionnelles des modules
 22 de formation spécifiques à l'ESS est également évoquée (cf. *L'économie sociale
 23 et solidaire: un secteur économique à part entière en Midi-Pyrénées*, avis du
 24 CESER Midi-Pyrénées, juin 2007).

25 Cette action ne va d'ailleurs pas sans questionnement sur les finalités de
 26 l'action des acteurs de l'ESS : Peut-on leur confier des missions qui relèvent
 27 normalement de l'État ou des collectivités locales ? (cf. « *L'économie sociale en
 28 Auvergne* », colloque du CESER d'Auvergne, janvier 2007) ; au delà de la
 29 « *fourniture de biens et de services à un meilleur coût* », l'insistance doit être
 30 parfois mise sur « *leurs capacités en matière d'innovation sociale et de réponse à
 31 des besoins sociaux ou à finalité humaine non fondamentalement couverts par
 32 l'intervention publique classique ou par l'économie de marché* » (*Coopérer pour
 33 entreprendre autrement dans l'économie sociale et solidaire*, avis du CESER
 34 d'Aquitaine, mars 2006).

35 **2. Développer des outils de financement et d'accompagnement adaptés**

36 Les conseils régionaux sont ainsi incités à organiser une concertation plus
 37 approfondie avec les banques coopératives afin d'échanger sur les problématiques
 38 de financement de l'ESS. De même, les sociétés de capital-risque mises en place
 39 par certaines régions, les experts-comptables ou encore les réseaux consulaires
 40 (chambres de commerce et d'industrie, chambres des métiers) doivent-ils être

1 sensibilisés à accueillir plus positivement les projets de création ou de reprise
 2 d'entreprises sous forme de SCOP.

3 D'une manière plus générale, il est souhaité que les entreprises de l'ESS
 4 puissent prétendre, de la même façon que les autres entreprises, aux aides
 5 économiques de droit commun. Les régions sont également invitées à être
 6 « *proactives* » dans la mise en œuvre des clauses d'insertion dans les marchés
 7 publics régionaux (cf. *Plan régional de développement de l'économie sociale et*
 8 *solidaire*, avis du CESER de Picardie, octobre 2009).

9 La nécessité d'une pérennisation des emplois associatifs, *via* leur
 10 professionnalisation et le soutien à la trésorerie des associations semblent
 11 également être une constante. Toutes les structures locales de l'ESS en appellent
 12 aussi à une simplification des procédures de demande des aides publiques et à
 13 une harmonisation des pratiques administratives des différents niveaux de
 14 collectivités locales (communes, EPCI, départements, région) tout en favorisant
 15 la stabilité des financements par des conventions pluriannuelles.

16 Les chambres régionales - les CRESS - apparaissent d'ailleurs souvent
 17 comme le niveau adéquat pour organiser tout un panel d'accompagnement des
 18 porteurs de projets.

19 Enfin, cet accompagnement peut également prendre la forme d'une aide à la
 20 gouvernance - notamment pour les administrateurs élus - en prévoyant, par
 21 exemple, des facilités accrues en matière d'accès à la formation (cf., par exemple,
 22 le projet d'école des dirigeants de l'ESS évoqué dans l'avis du CESER de
 23 Franche-Comté sur l'Économie sociale et solidaire, décembre 2010).

24 **3. Rechercher et favoriser les synergies sur les territoires**

25 Tout ce qui permet de mettre davantage en contact les différents acteurs de
 26 l'économie régionale - acteurs de l'ESS ou non - va dans le bon sens en
 27 permettant la diffusion des « bonnes pratiques ». Cela peut prendre la forme de
 28 « Pôles de développement territoriaux en ESS » (*Les ressorts du dynamisme de*
29 l'économie sociale et solidaire dans la région des Pays-de-la-Loire : l'exemple
30 des services de proximité, avis du CESER des Pays-de-la-Loire, mars 2012) ou
 31 de « clusters territoriaux d'innovation économique et sociale » (*L'économie*
 32 *sociale en Bretagne : pour une région compétitive et solidaire*, forum du CESER
 33 de Bretagne, décembre 2006).

34 Une autre démarche de cette nature peut consister, par exemple, à inclure
 35 un volet sur le développement de l'ESS dans les contrats de pays ou à envisager
 36 « *l'échelle d'un territoire plus restreint que celui [de la région], par exemple à*
 37 *l'échelle d'un pays en milieu rural ou d'un quartier d'une agglomération* »
 38 (cf. *Les entreprises de l'économie sociale en Basse-Normandie*, CESER de
 39 Basse-Normandie, octobre 2005).

1 **4. Intensifier une gestion sociale exemplaire et innovante**

2 Le développement de la gestion prévisionnelle des emplois et des
 3 compétences est encouragé, de même que la facilitation de la mobilité
 4 professionnelle des salariés leur permettant d'évoluer entre différentes structures
 5 de l'ESS ou vers les autres acteurs économiques (et, plus largement, de sécuriser
 6 leurs parcours professionnels, notamment dans le secteur de l'aide à domicile). La
 7 création de « *groupements d'employeurs* » ou les stages d'accueil réciproques
 8 sont souvent cités.

9 La volonté de réduire la précarité dans certains pans d'emplois de l'ESS
 10 passe naturellement par le souhait d'un effort de formation des personnels et un
 11 développement de la Validation des acquis de l'expérience (VAE).

12 Parallèlement, est reconnue la nécessité d'« *agir sur les conditions de travail et le temps de travail, rendre les métiers plus attractifs et renforcer le dialogue social* » (« *Les services aux personnes à domicile : emplois et services de qualité pour une Lorraine innovante et solidaire* », avis du CESER de Lorraine, mars 2007).

17 Enfin, cette gestion sociale conduit à une redéfinition de la répartition des
 18 rôles entre bénévoles et salariés, ce qui revient à revaloriser le statut de bénévole
 19 en le reconnaissant, à envisager de créer un crédit d'heures et, enfin, à sensibiliser
 20 plus particulièrement les jeunes (cf. *L'impact de l'économie sociale dans l'économie globale de la Martinique*, étude du CESER de la Martinique, octobre
 22 2004).

23 **VI - MODERNISER LE MODELE COOPERATIF POUR FACILITER LA
 24 REPRISE D'ENTREPRISES PAR LEURS SALARIES**

25 La transmission d'une entreprise est une étape importante, souvent difficile
 26 à réussir, car elle dépend non seulement de facteurs économiques (prix de
 27 cession, financement du projet, poursuite des contrats, etc.) mais également de
 28 facteurs humains (relation de confiance entre le cédant, le repreneur et les
 29 équipes, maintien des compétences clés, etc.).

30 La transmission d'entreprises est également un enjeu majeur pour l'emploi
 31 en France, car le nombre de PME et de salariés concernés est important. OSEO a
 32 estimé, en 2005, à 55 000 le nombre de transmissions annuelles représentant
 33 331 000 emplois.

34 Confrontés aux difficultés économiques dans les territoires, les acteurs
 35 économiques et les pouvoirs publics prennent de plus en plus conscience des
 36 atouts du modèle coopératif, de l'enjeu de disposer d'un outil qui encourage les
 37 personnes à entreprendre et se regrouper pour gagner leur émancipation
 38 économique et de garder les centres de décision sur les territoires, notamment
 39 dans le secteur de l'industrie.

1 Dans cette lignée, le maintien de ces activités et emplois pourrait être
 2 facilité par un développement des reprises et transmissions par les salariés.

3 **A - UN MODELE D'ANCRAGE DES ACTIVITES ET DES EMPLOIS SUR LE TERRITOIRE**

4 Sociétés de personnes se distinguant des sociétés de capitaux, les
 5 entreprises coopératives, tous secteurs confondus, participent à l'ancrage des
 6 activités et des emplois sur le territoire tout en étant, pour un certain nombre,
 7 dans des stratégies de développement international. Chaque coopérateur est lié
 8 selon la règle de la double qualité, par un double rapport d'association et
 9 d'activité et participe à la gestion démocratique de l'entreprise. Cette gouvernance
 10 favorise la pérennité des entreprises.

11 Dans les SCOP également, pérennité et résilience des entreprises découlent
 12 des principes de gouvernance des salariés associés, dont l'intérêt porte tout
 13 particulièrement sur le développement durable de leurs activités et de leurs
 14 emplois sur le territoire.

15 **1. Une gouvernance tournée vers la pérennité des entreprises**

16 Les SCOP sont des Sociétés anonymes (SA) ou des Sociétés à
 17 responsabilité limitée (SARL). Leur spécificité vient du fait que les salariés en
 18 détiennent au moins 51 % du capital social et 65 % des droits de vote. Les
 19 décisions stratégiques sont donc prises au plus proche de l'entreprise, en
 20 assemblée générale ou en conseil d'administration, sur le principe d'un associé
 21 égale une voix, quel que soit le nombre de parts détenues. Ce statut prévoit
 22 également la répartition du résultat annuel de l'entreprise : 16 % minimum mis en
 23 réserve, 25 % minimum versés aux salariés sous forme de complément de salaire
 24 ou de participation, et 33 % maximum versés aux associés sous forme de
 25 dividendes.

26 En pratique à fin 2011, sur 42 250 salariés des SCOP, 22 230 sont associés
 27 de leur coopérative (rapport d'activité 2008-2011 - CG SCOP).

28 Sur les dix dernières années (2001-2011), les créations de SCOP se sont
 29 réparties ainsi :

- 30 - création d'une nouvelle entreprise (*ex nihilo*) : 73,9 % ;
- 31 - transmission d'entreprises saines : 14,4 % ;
- 32 - reprise d'entreprises en difficulté : 8,1 % ;
- 33 - transformation d'associations : 3,6 %.

34 **2. La résilience du modèle coopératif**

35 L'impartageabilité des réserves est un principe clé qui privilégie une
 36 gestion sur le long terme, avec un objectif de transmission aux générations
 37 futures. En moyenne 40 à 45 % des résultats sont mis en réserve pour
 38 l'entreprise. Le taux de pérennité à 3 ans des SCOP est égal à 71 % contre 66 %

1 pour l'ensemble des entreprises françaises (selon l'INSEE). Sur une période plus
 2 longue, à fin 2010, 27 % des SCOP ont plus de vingt ans d'existence contre 18 %
 3 des entreprises en France.

4 **B - UN MODELE QUI NE DOIT PAS ETRE RESERVE AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTE**

5 L'actualité récente met en lumière plusieurs exemples d'entreprises en
 6 difficulté et leur transformation en SCOP. La commission temporaire a, à cet
 7 égard, entendu la présentation d'un exemple de reprise réussie, celle de « La
 8 fonderie de l'Aisne ».

9 **1. Les facteurs clés de réussite et les limites des reprises d'entreprises en
 10 difficulté**

11 La condition nécessaire, certes non suffisante, à la réussite d'une reprise
 12 d'entreprise en difficulté en SCOP est avant tout la viabilité économique du
 13 projet. Dans le cas d'une entreprise en difficulté, les salariés peuvent s'associer et
 14 proposer une reprise dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire.
 15 Après décision de liquidation judiciaire d'une société, les salariés peuvent
 16 reprendre leur entreprise en rachetant tout ou partie des actifs.

17 ☐ Pour le CESE, cependant, la formule de la reprise par les salariés doit
 18 être utilisée avec une certaine prudence dans la mesure où les conditions du
 19 marché s'imposent à ces entreprises comme aux autres. Le risque pour les
 20 salariés repreneurs est réel : ils s'impliquent financièrement alors qu'ils sont dans
 21 une période d'instabilité professionnelle.

22 L'anticipation et le temps de préparation du projet collectif sont un autre
 23 facteur décisif en vue de la réussite de la reprise en SCOP faisant suite à une
 24 liquidation. Il convient d'éviter que la reprise par les salariés ne se réduise, en
 25 quelque sorte, à n'être que l'option de la « dernière chance ». Il est regrettable de
 26 constater que cette opération est souvent effectuée trop tardivement : les clients
 27 ont disparu ou n'ont plus confiance, les salariés et les compétences sont
 28 dispersés, note le rapport de M. Vercamer (*L'économie sociale et solidaire,
 29 entreprendre autrement pour la croissance et l'emploi*, avril 2010).

30 ☐ Le CESE fait siennes les constatations du rapport d'information du
 31 Sénat (*Les coopératives économiques : un atout de redressement économique, un
 32 pilier de l'économie sociale et solidaire*, rapporteure : Mme Marie-Noëlle
 33 Lienemann, juillet 2012) : « *Au total, l'idée de favoriser les conditions d'une
 34 reprise d'entreprise en apportant aux salariés un appui qui anticipe sur les
 35 risques de liquidation constitue assurément une voie à privilégier car une action
 36 préventive est toujours plus efficace et moins chère qu'une action réparatrice* ».

1 **2. Les freins à lever**

2 L'identification des premiers signaux de difficultés est primordiale, pour
 3 amorcer les mutations nécessaires, dès lors que le facteur temps est déterminant.
 4 À ce titre, il est à noter que l'isolement du chef d'entreprise dans les TPE est
 5 encore plus préjudiciable en période de difficultés. L'accompagnement de
 6 proximité du chef d'entreprise devrait être renforcé au moment de ces étapes
 7 critiques de difficultés économiques et de nécessaire restructuration.

8 Plus globalement concernant l'ensemble des entreprises, dès les premiers
 9 signaux des difficultés d'une entreprise, et à plus forte raison en cas de mise en
 10 redressement judiciaire, un appui aux salariés pourrait être opéré par des
 11 organismes agréés, agissant aux côtés des représentants de syndicats et à leur
 12 demande, pour sensibiliser les salariés aux différentes possibilités de poursuite
 13 et/ou reprise d'activité.

14 La reprise d'entreprises en difficulté par les salariés peut se distinguer
 15 d'une reprise par un investisseur externe, en raison de la nouveauté qu'elle
 16 représente pour les salariés en la matière et de son mode de financement
 17 particulier. À cet égard, les auditions auxquelles la commission temporaire a
 18 procédées ont montré qu'une attention particulière serait à porter à la
 19 formation/sensibilisation des mandataires judiciaires autant qu'à celles des
 20 tribunaux et commissaires au redressement productif ayant à connaître de ces
 21 affaires. Une meilleure connaissance du modèle SCOP permettrait de mieux
 22 prendre en compte les opportunités qu'il représente lors de procédures
 23 collectives, pour notamment minimiser la période d'inactivité et permettre la
 24 levée de capital en utilisant les dispositifs et outils existants.

25 Un obstacle majeur, relève le rapport Vercamer, réside dans l'insuffisance
 26 des apports financiers mobilisables par les salariés.

27 L'Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE), versée par Pôle
 28 Emploi et financée par l'UNEDIC, est le plus souvent celle qui permet de réunir
 29 les fonds nécessaires. Celle-ci est actuellement conditionnée à un licenciement
 30 effectif du salarié suivie de son inscription à Pôle Emploi. Dès lors, dans les cas
 31 de reprise d'une entreprise défaillante par les salariés, la liquidation devient une
 32 étape incontournable faisant que la reprise s'effectue au stade le plus ultime.

33 Il conviendrait donc de trouver avec les partenaires sociaux un dispositif
 34 beaucoup plus anticipatif qui serait actionné dès la constatation par le Tribunal de
 35 commerce des difficultés de l'entreprise sous forme par exemple d'une procédure
 36 d'alerte. Ainsi, dès lors que des salariés présentent un plan de reprise cohérent,
 37 un prêt relais à taux zéro serait accordé à chacun des salariés associés.
 38 L'organisme prêteur et notamment les banques de l'ESS ou, à défaut, un fonds
 39 dédié à la reprise-transmission seraient remboursés par la subrogation du
 40 versement de l'ARCE ou d'un financement spécifique dont les partenaires
 41 sociaux définiraient les modalités en lien avec les pouvoirs publics.

1 Par ailleurs, en cas de liquidation, une meilleure réactivité du régime de
 2 garantie des salaires (AGS) pourrait permettre aux salariés de percevoir les
 3 salaires et indemnités de licenciements afin que ceux qui le souhaitent soient en
 4 mesure de les mobiliser pour reprendre l'entreprise.

5 ☐ Le CESE invite les partenaires sociaux et les tribunaux de commerce en
 6 lien avec les pouvoirs publics à finaliser ce nouveau dispositif d'encouragement à
 7 la reprise d'entreprise par les salariés. Il faudra s'assurer de la sécurisation de
 8 l'ensemble des acteurs de ce dispositif. Une garantie sur les fonds apportés par
 9 les salariés investisseurs devra être mise en place et rendue effective au même
 10 titre que pour les fonds d'investissements.

11 ☐ D'autre part, lorsque les salariés ont déposé un projet de reprise de leur
 12 entreprise défaillante qui répond aux conditions de viabilité économique, le
 13 CESE recommande qu'un droit de reprise préférentiel soit accordé aux salariés
 14 repreneurs.

15 C - UNE SOLUTION PERTINENTE POUR LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES SAINES

16 **1. Un enjeu au niveau national**

17 À l'heure actuelle, 48 000 entreprises indépendantes de 10 à 100 salariés
 18 (dont plus de 10 000 entreprises industrielles) sont dirigées par des entrepreneurs
 19 de plus de 55 ans. Autrement dit, le nombre de transmissions d'entreprise va
 20 inéluctablement augmenter avec le départ en retraite de la génération des *baby-*
 21 *boomers*, sachant que le départ en retraite du dirigeant est la cause d'une cession
 22 d'entreprises sur deux en France (*Baromètre 2011 de la transmission de PME en*
 23 *France - Étude Observatoire CNCFA EPSILON*).

24 Par ailleurs, une étude réalisée pour le compte de la Direction générale des
 25 entreprises en 2008 révèle que 10 % des entreprises à céder, notamment dans le
 26 secteur industriel, ferment faute de repreneur (*Risques et opportunités de la*
 27 *transmission des entreprises - MINEFE - KPMG Entreprises*).

28 Dans ce contexte, la problématique de la transmission des entreprises saines
 29 est un enjeu national, auquel les SCOP peuvent apporter une solution, notamment
 30 en l'absence de transmission familiale, laquelle, selon OSEO, représente 7 % des
 31 cas de reprises.

32 Faciliter cette transmission aux salariés est donc bien une voie pertinente,
 33 ce que la Commission européenne relève dans une communication sur la
 34 promotion des sociétés coopératives en Europe (com. 2004 18) : « *Les salariés*
 35 *ont un intérêt particulier à la viabilité de leur entreprise et ont souvent une*
 36 *bonne connaissance du domaine d'activité dans lequel ils travaillent.*
 37 *Cependant, il leur manque souvent l'assise financière et l'assistance nécessaire*
 38 *pour reprendre et gérer une entreprise. La préparation attentive et progressive*
 39 *des transferts aux salariés, organisés sous la forme d'une coopérative de*

1 travailleurs, peut améliorer les taux de survie ». La Commission a invité les
 2 États membres à mettre en place un cadre pour faciliter la transmission
 3 d'entreprises aux salariés sur la base des meilleures pratiques nationales en
 4 vigueur dans l'Union.

5 La présentation devant la commission du cas pratique de la transmission de
 6 la société « Tribu Conseil » a ainsi permis de juger des conditions à réunir pour
 7 assurer la réussite d'une telle opération.

8 ☐ Tous les secteurs économiques peuvent constituer le champ de la
 9 transmission d'entreprises aux salariés. Dès lors que la priorité doit être donnée à
 10 des projets économiquement viables et que l'ESS participe d'une certaine
 11 complémentarité avec les autres formes entrepreneuriales, aucune raison ne
 12 préside valablement à une vision restrictive et particulièrement « défensive » et
 13 ce, d'autant que notre pays a besoin d'accroître la compétitivité des entreprises et
 14 de combattre un chômage préoccupant.

15 **2. Les facteurs clés de réussite des reprises/transmissions d'entreprises
 16 en bonne santé**

17 La reprise d'une entreprise saine suppose, pour être réussie, une démarche
 18 anticipatrice, informative et la formation des différents protagonistes internes et
 19 externes.

20 **2.1. Améliorer l'anticipation et l'information des salariés en amont et leur
 21 donner la possibilité de proposer un projet de reprise.**

22 Donner du temps aux projets économiquement viables est une priorité
 23 d'autant que les spécialistes de la transmission estiment que ce processus se
 24 prépare idéalement entre trois et cinq ans à l'avance. Or, plus de la moitié des
 25 transmissions ne sont pas planifiées par les cédants et sont préparées moins d'un
 26 an avant l'opération selon OSEO.

27 Par ailleurs, il n'est pas rare que des changements de stratégie interviennent
 28 de la part de certains groupes se séparant d'activité rentables et promises à un
 29 développement ultérieur, par exemple pour se recentrer sur leur cœur de métier.

30 L'obligation d'une information des salariés sur tout projet de cession de leur
 31 entreprise doit être mise en pratique sans pour autant engager *de facto* le cédant.
 32 Actuellement, cette information est délivrée partiellement et ne concerne que les
 33 entreprises de plus de 50 salariés (article L-2323-19 du Code du travail) pour
 34 lesquelles le comité d'entreprise est informé et consulté sur les modifications de
 35 l'organisation économique et juridique de l'entreprise, notamment en cas de
 36 cession.

1 \S Parcellaire, l'information est aussi souvent dispensée trop tardivement.
 2 Porter remède à cette situation supposerait, selon le CESE, d'améliorer pour les
 3 sociétés commerciales, le droit d'information des salariés sur tout projet de
 4 cession de leur entreprise.

5 Cette obligation d'information privilégiée s'exercerait, outre le comité
 6 d'entreprise, auprès des délégués du personnel dans les structures employant
 7 moins de 50 salariés et directement auprès des salariés dans les entreprises
 8 comptant moins de 11 salariés. Cette information doit comporter les éléments
 9 nécessaires pour que les salariés puissent prendre leur décision de proposer un
 10 projet de reprise ainsi que des procédures de confidentialité afin de ne pas
 11 compromettre tout autre projet de cession de l'entreprise.

12 Dans le cas où il n'y aurait pas de projet de transmission familiale, les
 13 salariés disposent après l'obligation d'information d'un droit de reprise dans un
 14 délai raisonnable, par exemple de 3 mois.

15 Pendant ce délai, au cours duquel cédants et salariés repreneurs examinent
 16 les conditions de transmission, aucune offre de reprise d'un repreneur externe ne
 17 pourra intervenir.

18 Instituer un tel droit aux salariés n'a pas pour objet de porter atteinte à la
 19 liberté du cédant mais, tout au contraire, il est un moyen d'étudier le plus en
 20 amont possible les évolutions à venir, augmentant les chances de réussite de la
 21 cession.

22 *2.2. Un droit préférentiel dans certains cas*

23 Se pose également la question des « fonds prédateurs » envisageant la
 24 reprise d'entreprises dans une logique purement spéculative particulièrement
 25 dévastatrice en termes de destruction d'emplois, de perte de savoir-faire et de
 26 désindustrialisation des territoires.

27 \S Dans ce cas, le CESE recommande que le droit d'information des
 28 salariés se traduise par un droit de reprise préférentiel, au même titre que pour les
 29 entreprises défaillantes auprès des tribunaux de commerce.

30 *2.3. La formation et l'accompagnement des différents acteurs*

31 En raison de l'attachement du dirigeant à son entreprise qui peut le pousser
 32 à retarder le moment de la cession et, du fait que la transmission aux salariés
 33 n'est pas un processus habituel et familial, l'accompagnement devrait en premier
 34 lieu concerner les cédants.

35 À cette difficulté s'ajoute la barrière culturelle des salariés non encore
 36 impliqués dans la gouvernance des entreprises. La démarche d'accompagnement
 37 doit naturellement impliquer les salariés envisageant de diriger l'entreprise sous
 38 son nouveau dispositif juridique et organisationnel mais également de prévoir la
 39 formation de l'ensemble des éventuels futurs salariés-associés qui auront à se

1 familiariser à de nouveaux modes de fonctionnement collectif et à de nouvelles
 2 responsabilités. Des financements spécifiques permettraient de véritablement
 3 mettre en œuvre ces formations coopératives auprès du plus grand nombre.

4 ☐ Au-delà des cédants et des salariés, le CESE préconise que l'ensemble
 5 des ordres, organisations professionnelles, chambres consulaires, banques et
 6 réseaux d'accompagnement (experts comptables, notaires, avocats...) intègrent
 7 systématiquement dans leurs outils la forme de transmission d'entreprises aux
 8 salariés.

9 Un regard extérieur peut d'ailleurs s'avérer une garantie pour l'analyse du
 10 projet de transmission dans ses dimensions financières, économiques, sociales ou
 11 techniques. Cette mobilisation s'effectue au moment de la reprise mais
 12 l'accompagnement s'avère ensuite également d'une grande utilité pendant un
 13 temps suffisamment long pour garantir la réussite du projet sur la durée.

14 **3. Les évolutions nécessaires**

15 *3.1. Un statut transitoire de SCOP d'amorçage : un nouvel élément* 16 *structurant*

17 En préalable, il est bien entendu que, dans la majeure partie des situations
 18 de reprise-transmission, le statut SCOP est parfaitement adapté. Cependant, dans
 19 les cas de reprise d'entreprises de taille significative et notamment d'ETI,
 20 l'obligation pour les salariés de détenir, d'emblée, la majorité du capital social
 21 peut constituer un obstacle insurmontable.

22 Dans ces cas, ne disposant pas des capacités financières nécessaires, la
 23 limite de 50 % du capital est souvent un horizon trop difficile à atteindre. Les
 24 fonds d'investissements de l'État comme des collectivités ainsi que les fonds
 25 éthiques pourraient examiner ces plans de reprise-transmission et apporter leurs
 26 concours sauf qu'ils exigent un droit proportionnel à leur prise de risque. Si
 27 aucun d'entre eux ne souhaite être majoritaire au capital, l'association de
 28 plusieurs fonds permettrait, outre la répartition du risque, d'apporter la plus
 29 grande partie des fonds nécessaires mais ils ne le feront que si leur poids dans la
 30 gouvernance est proportionnel à leur prise de risque. Dès lors, le statut SCOP ne
 31 le permettant pas, certains projets ambitieux de par leur taille et le nombre des
 32 emplois concernés ne peuvent aboutir.

33 ☐ Notre assemblée propose de créer un statut transitoire de SCOP
 34 d'amorçage, permettant un « portage temporaire ». Ce statut permettrait :

35 - la détention majoritaire du capital par des associés extérieurs pendant
 36 une période limitée, par exemple de 5 à 10 ans. Le ou les investisseurs
 37 extérieurs interviennent dès le départ avec la volonté : de devenir
 38 minoritaire à l'issue de la période transitoire ; de recevoir une juste
 39 rémunération pour le portage du capital qu'ils ont réalisé pendant la

1 période transitoire par application des articles 48 et 49 de la loi de
 2 1978 ;
 3 - la possibilité d'attribuer des droits de vote proportionnels à la
 4 détention du capital leur permettant de disposer d'une majorité
 5 temporaire durant la phase de transition ;
 6 - le respect du fonctionnement des instances, conseil d'administration
 7 et assemblées générales, pour les décisions stratégiques de l'avenir de
 8 l'entreprise ;
 9 - la mise en place de mesures de management de transition en
 10 accompagnement des salariés repreneurs ;
 11 - l'utilisation d'un maximum des résultats alloués à la participation aux
 12 salariés et de la Provision pour investissement (PPI) pour permettre
 13 aux salariés de racheter les parts nécessaires à leur montée
 14 progressive au capital pendant toute la période de statut transitoire
 15 sans aucune distribution des excédents.

16 ☐ Le CESE insiste sur la nécessité d'un accompagnement particulier des
 17 SCOP d'amorçage sur toute la durée de la période transitoire, ceci nécessitant
 18 des financements dédiés en particulier pour les actions de conseil et formation à
 19 la gestion de l'entreprise.

20 *3.2. Changement d'échelle des moyens financiers*

21 La logique spécifique de répartition des bénéfices et leurs principes de
 22 gouvernance rendent les coopératives peu attractives pour les investisseurs
 23 financiers. De la même façon, les SCOP sont confrontées à la difficulté d'accès
 24 aux différents outils de financement et au crédit.

25 ☐ Le CESE relève avec intérêt que la Banque publique d'investissement
 26 (BPI) devrait disposer d'un compartiment spécialement dédié au financement de
 27 l'ESS. Il conviendra de suivre attentivement les futurs développements qui
 28 résulteront d'un tel « fléchage », même si celui-ci reste faible au regard du
 29 pourcentage représenté par l'ESS au sein de l'ensemble des activités
 30 économiques.

31 Au-delà, le rôle des banques coopératives déjà très impliquées dans le
 32 développement des SCOP devrait être renforcé pour procurer des apports en
 33 fonds propres, consentir des prêts aux taux attractifs et apporter des garanties. À
 34 titre d'exemple, on citera parmi les acteurs financiers majeurs SOCODEN/
 35 Scop'Invest, IDES, Crédit Coopératif, France Active, la NEF...

36 Il conviendrait cependant d'opérer un changement d'échelle et d'agir tant
 37 sur la collecte d'épargne que sur la capacité à financer les projets d'envergure.

38

1 ☐ À cet égard, le CESE recommande l'orientation d'outils d'épargne
 2 salariale vers un fonds dédié aux reprises et transmissions d'entreprises aux
 3 salariés sous forme coopérative, selon des critères économiques, sociaux et
 4 environnementaux, et notamment au bénéfice de l'emploi.

5 ☐ Enfin, notre assemblée encourage la création d'un fonds spécialisé dans
 6 la reprise d'entreprises à l'image de ce qu'il en est en Italie. Dans ce pays, des
 7 fonds mutuels destinés au développement coopératif existent depuis fort
 8 longtemps. En France, ce fonds pourrait, s'agissant des reprises par les salariés,
 9 être financé par un pourcentage des résultats des coopératives, abondé par les
 10 pouvoirs publics. Le couplage de ce fonds à une fondation, pourrait être le moyen
 11 de financer des programmes de sensibilisation, formation et d'accompagnement à
 12 la création ou à la reprise/transmission en SCOP et en SCIC. Cette
 13 recommandation mettrait en œuvre, pour l'économie sociale, la proposition de
 14 l'avis du CESE sur la compétitivité de la France (rapporteur :
 15 Mme Isabelle de Kerviler, octobre 2011) de créer un fonds national de soutien à
 16 la création-reprise d'entreprises.

17 D - DE NOUVEAU MODELES DE DEVELOPPEMENT ET DE CROISSANCE

18 **1. Les nouvelles formes d'entrepreneuriat coopératif**

19 Le CESE tient à souligner que d'autres modèles peuvent être porteurs de
 20 développement et d'emplois.

21 Sur le modèle des incubateurs qui se sont développés particulièrement dans
 22 le domaine des *start-up* à fort contenu technologique, l'accompagnement de
 23 «jeunes pousses» pourrait être encouragé par les collectivités locales, à
 24 l'exemple d'Alter'Incub en Languedoc-Roussillon.

25 Les CAE, Coopératives d'activités et d'emploi, permettent, quant à elles, de
 26 regrouper et d'accompagner des entrepreneurs dans un cadre collectif. Une
 27 définition précise du modèle des CAE devrait permettre de consolider cette
 28 forme d'entreprenariat et le statut de leurs membres entrepreneur-salariés.

29 Les SCIC, Sociétés coopératives d'intérêt collectif, s'appuient sur le
 30 principe du multi sociétariat, en permettant d'associer notamment, outre les
 31 salariés, les collectivités locales et les usagers. Elles trouvent un plein essor en
 32 particulier dans le secteur des énergies renouvelables et de la gestion des déchets,
 33 de l'alimentation, de la santé et de la dépendance, du logement, etc. La
 34 coopération de travail s'y décline au sens large sur un territoire, pouvant
 35 occasionner des configurations judicieuses de pilotage public-privé. Pour les
 36 développer pleinement, une adaptation du statut est nécessaire notamment en
 37 faisant une place plus large aux collectivités locales, actuellement limitées à 20 %
 38 du capital.

1 **2. Les groupes coopératifs**

2 Comme tout autre modèle d'entreprise, les coopératives dont les SCOP
 3 doivent consolider leur structure pour atteindre un effet de taille en réponse aux
 4 marchés. Cet objectif s'inscrit donc dans la logique de regroupement des PME
 5 menant à la croissance du nombre d'ETI en France.

6 De nombreuses SCOP se sont développées à partir « d'un produit - un
 7 territoire ». L'exemple de la SCOP « Chèque Déjeuner » est, a cet égard, probant.
 8 Le développement de son produit d'origine a conduit l'entreprise (troisième
 9 émetteur mondial de titres collectifs) à diversifier les formules, les décliner et à
 10 dépasser le cadre national en s'implantant dans plus de dix pays. D'autres
 11 exemples ont été fournis, notamment dans le domaine du bâtiment dans le cadre
 12 d'acquisition d'entreprises sur des métiers complémentaires.

13 Statutairement, ces croissances externes ne peuvent se faire qu'avec des
 14 filiales de droit commun, seule l'entreprise « mère » étant de droit coopératif. Ces
 15 difficultés statutaires peuvent être considérées comme autant de freins à la
 16 poursuite de l'extension des SCOP existantes et au développement du modèle
 17 coopératif au bénéfice de l'ensemble des salariés.

18 \bowtie Notre assemblée propose une évolution juridique appropriée à la
 19 création de toute forme de groupes coopératifs, en élargissant la notion de
 20 salariés associés à l'ensemble du groupe dans le cas des relations entre SCOP.
 21 Ainsi, le fait d'être salarié associé d'une SCOP permettrait d'être considéré
 22 comme associé interne de toute autre SCOP du groupe dès lors qu'il y a
 23 investissement en parts sociales.

24 \bowtie Il pourrait être également envisagé qu'à partir d'une détention
 25 majoritaire du capital d'une filiale de droit commun par une SCOP, la filiale
 26 puisse adopter le mode de répartition du résultat tel qu'il se pratique dans les
 27 SCOP permettant ainsi de l'affecter aux postes de réserves (PPI), de ristourne
 28 (réserve spéciale de participation) et d'intérêts aux parts (dividendes).

29 \bowtie De la même façon que dans les relations entre SCOP, dans ce cas de
 30 figure, il est indispensable de pouvoir considérer que les salariés de la filiale
 31 puissent être associés de la SCOP et que leur participation au capital de cette
 32 dernière soit traitée comme s'ils étaient associés de la SCOP.

1 VII - FAVORISER LE DEVELOPPEMENT LOCAL DE L'ESS

2 A - L'ESS : UN CHAMP ECONOMIQUE STRUCTURANT POUR LE DEVELOPPEMENT 3 DES TERRITOIRES

4 1. Complémentarité entre développement de l'ESS et développement des 5 territoires

6 Les travaux du CESE autour de la notion d'économie de proximité
7 (*cf. supra*) ont montré que l'agriculture, l'artisanat, les petites et moyennes
8 entreprises capitalistiques ou encore les professions libérales constituaient des
9 activités économiques attachées à des territoires tout comme les différentes
10 activités de l'ESS. Nombreux sont ceux qui soulignent le caractère « non
11 délocalisable » des emplois de l'ESS. Cette expression souligne le fait qu'en tant
12 que sociétés de personnes, les entreprises de l'ESS ne peuvent être dissociées
13 d'un ancrage territorial, ce qui ne les empêche pas de pouvoir se développer au-
14 delà, y compris sur les marchés extérieurs.

15 Accueil de la petite enfance, prise en charge du handicap et de la perte
16 d'autonomie, accès aux soins, circuits courts de distribution, loisirs éducatifs,
17 tourisme social : ce sont souvent des structures de l'ESS qui, soit garantissent
18 l'accès aux services notamment du fait des carences des politiques publiques, soit
19 répondent à l'émergence de besoins nouveaux. En plus de l'activité économique
20 à proprement parler, ce sont ces réponses aux besoins des populations
21 qui participent à la compétitivité entendue par l'Union européenne comme « *la
22 capacité d'une nation à améliorer durablement le niveau de vie de ses habitants
23 et à leur procurer un haut niveau d'emploi et de cohésion sociale dans un
24 environnement de qualité* ».

25 Sur les territoires, en offrant des possibilités d'engagement aux habitants,
26 les structures de l'ESS peuvent être également des vecteurs d'une citoyenneté
27 active. Cette dimension citoyenne revêt des formes diverses d'une famille de
28 l'ESS à l'autre. Néanmoins, quel que soit sa forme, l'engagement de citoyens
29 dans des projets collectifs doit être mieux valorisé.

30 ☐ Le CESE soutient les initiatives en faveur d'une amélioration du statut
31 existant du mandataire mutualiste.

32 2. Des disparités régionales

33 Le poids de l'ESS diffère selon les régions. Ainsi, l'Ouest, au sens large du
34 terme et une partie du Midi constituent des terres d'élection de l'ESS. La part de
35 l'histoire est ici évidente pour expliquer la situation en Bretagne ou dans le
36 Languedoc-Roussillon. Les très nombreuses coopératives du monde rural et
37 maritime - agriculteurs et marins bretons, viticulteurs - possèdent une solide
38 tradition ancrée dans le XIX^e siècle. Les coopératives ont de fortes racines
39 régionales : 75 % des sièges sociaux sont en régions, alors que 90 % des sièges

1 sociaux des plus grandes entreprises françaises non coopératives sont situées en
 2 Île-de-France. L'entraide y était et reste de règle.

3 Aujourd'hui, l'ESS représente 13,6 % de l'emploi en Bretagne. Dans quatre
 4 autres régions (Pays de Loire, Poitou-Charentes, Languedoc-Roussillon et Basse
 5 Normandie) elle représente entre 12,6 et 12,3 % de l'emploi régional total. A
 6 l'inverse, avec 6,9 % de l'emploi total, l'ESS de l'Île-de-France ferme la marche
 7 des régions. Cela étant, l'atlas national de l'ESS pour 2011 rappelle
 8 opportunément qu'en valeur absolue c'est dans cette région que le nombre
 9 d'emplois est le plus important (près de 375 000).

10 L'hypothèse formulée par les auteurs de l'atlas de l'ESS peut être rappelé
 11 ici : régionalement « *l'ESS est puissante dans les régions denses et urbanisées*
 12 *mais ses taux d'emploi n'y sont pas très élevés et elle joue un rôle économique et*
 13 *social plus important dans les régions de faible densité et plus rurales. Elle est*
 14 *puissante et joue un rôle économique plus important dans les régions où la*
 15 *cohérence territoriale est forte. Enfin, l'ESS est plutôt faible en masse et en*
 16 *pourcentage dans les régions où la capitale ne joue pas un rôle moteur sur son*
 17 *territoire... La masse serait fonction de la vitalité des grandes agglomérations et*
 18 *le pourcentage fonction de la vitalité du monde rural* ».

19 **3. L'ESS dans l'Outre-mer**

20 L'économie sociale et solidaire occupe en Outre-mer une place comparable
 21 à celle qu'elle occupe dans l'hexagone, soit environ 10 % de l'emploi global.
 22 Elle est surtout présente à travers le monde associatif, pourvoyeur de plus de
 23 80 % des emplois salariés. Les 20 % restants se retrouvent essentiellement dans
 24 les secteurs de la banque et des assurances. Par ailleurs, on peut noter que, d'une
 25 manière générale et à l'instar de la situation métropolitaine, les emplois de
 26 l'économie sociale et solidaire en Outre-mer sont majoritairement occupés par
 27 des femmes, à temps partiel avec une surreprésentation des professions
 28 intermédiaires.

29 Les territoires ultramarins, on le sait, se caractérisent par des taux de
 30 chômage très élevés, notamment chez les jeunes. Ce chômage endémique n'est
 31 pas forcément synonyme d'absence de cohésion sociale, les solidarités familiales
 32 occupant ici une place déterminante. L'économie sociale et solidaire joue un rôle
 33 important et sera sans doute amenée à se développer en Outre-mer.

34 Mais si - notamment à travers le tissu associatif - l'économie sociale et
 35 solidaire est bien présente en Outre-mer, elle rencontre aujourd'hui encore des
 36 difficultés qui freinent son essor. Tout comme en métropole, mais sans doute
 37 encore davantage, elle n'est pas identifiée comme telle et les valeurs qui la sous-
 38 tendent sont encore ignorées du grand public. C'est pourquoi le législateur devra
 39 veiller, lors de la rédaction du futur texte de loi, à ce que l'ensemble des
 40 dispositions qui seront arrêtées soit totalement applicable en Outre-mer. Il devra
 41 être d'autant plus vigilant que les textes statutaires varient d'un territoire à

1 l'autre, selon qu'il s'agit d'un département, d'une région ou d'une collectivité
 2 d'Outre-mer.

3 ☐ Ces particularités d'ordre statutaire, tout autant que les spécificités
 4 économiques ou sociales rencontrées dans ces territoires doivent conduire à un
 5 examen séparé de la problématique dans chacun d'entre eux. Ainsi, il sera
 6 possible de jeter les bases d'une consolidation, puis d'un développement adapté
 7 de l'ESS en Outre-mer.

8 **B - FAVORISER LA STRUCTURATION DES ACTEURS TERRITORIAUX DE L'ESS**

9 **1. Mieux reconnaître les chambres régionales de l'économie sociale et
 10 solidaire**

11 *a) L'état des lieux*

12 Dans les années 1970, les acteurs territoriaux de l'économie sociale se
 13 retrouvaient au sein de Groupements régionaux des coopératives, mutuelles et
 14 associations (GRCMA) afin de pouvoir échanger sur les enjeux qui leur étaient
 15 propres. À partir de 2002, les Chambres régionales de l'économie sociale et
 16 solidaire (CRESS) ont pris le relais, en structurant quelque peu leur
 17 fonctionnement et en développant leurs missions. Elles ont constitué le Conseil
 18 national des chambres de l'économie sociale (CNCRES).

19 Aujourd'hui, les 26 CRESS couvrent la quasi-totalité du territoire de la
 20 métropole et des départements d'Outre-mer. Elles assument principalement trois
 21 missions :

- 22 - de soutien au développement économique via notamment la
 23 contractualisation avec les pouvoirs publics ;
- 24 - de promotion de l'ESS et de sensibilisation ;
- 25 - d'observation des acteurs et de remontée de données chiffrées sur le
 26 secteur et ses dynamiques.

27 Mais le développement des CRESS reste inégal d'une région à l'autre. En
 28 termes de composition, les CRESS sont organisées de façon assez différente,
 29 comptant d'une CRESS à l'autre de 2 à 10 collèges. En termes de moyens,
 30 certaines CRESS ont su, en Bretagne ou en Rhône-Alpes par exemple,
 31 s'organiser pour mener des actions au plus près des acteurs locaux de l'ESS alors
 32 que d'autres n'ont pas aujourd'hui les moyens humains et financiers pour
 33 contribuer au développement de l'ESS sur leur territoire.

34 *b) Les propositions du CESE sur l'évolution des CRESS*

35 ☐ Pour le CESE, il est aujourd'hui nécessaire de simplifier et
 36 d'harmoniser sur le territoire national le fonctionnement et les missions des
 37 CRESS.

1 Pour le CESE, la loi sur l'économie sociale et solidaire doit conforter les
 2 trois missions actuelles des CRESS citées plus haut.

3 Une attention particulière pourra être dévolue au développement de
 4 partenariats transfrontaliers et transnationaux entre acteurs de l'ESS ainsi qu'à la
 5 conclusion d'accords partenariaux avec l'ensemble des acteurs économiques, et
 6 notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et
 7 les chambres d'agriculture, afin que le développement de l'ESS s'inscrive aussi
 8 dans une politique cohérente de redressement productif.

9 ☐ Concernant le fonctionnement des CRESS, le CESE n'est pas favorable
 10 à leur transformation en chambres consulaires et soutient leur structuration autour
 11 de collèges représentant les familles de l'ESS et recommande le respect de la
 12 parité.

13 Le CESE préconise que des modalités soient définies dans les CRESS
 14 permettant aux organisations syndicales d'être associées aux réflexions sur le
 15 développement régional de l'ESS sans pour autant se substituer aux instances de
 16 négociations sociales.

17 ☐ Enfin, la présence des CRESS dans les conseils économiques, sociaux
 18 et environnementaux régionaux doit être encouragée. Pour le CESE, au vu de la
 19 composition des CRESS, leur place légitime est dans le collège des représentants
 20 de la vie collective.

21 **2. Les employeurs de l'ESS dans les territoires**

22 Si certaines coopératives sont adhérentes à des syndicats d'employeurs
 23 rattachés au MEDEF, à la CGPME, à l'UPA, ce n'est pas le cas pour la très large
 24 majorité des employeurs de l'ESS. Ceux-ci sont principalement représentés dans
 25 3 organismes :

- 26 - l'USGERES - seule organisation multi professionnelle de l'ESS - qui
 27 regroupe 13 branches professionnelles, employant plus de
 28 800 000 salariés au total ;
- 29 - l'UNIFED qui regroupe la branche sanitaire sociale et médico-sociale
 30 (hors aide à domicile fédérée par l'USGERES) ;
- 31 - le GEMA qui représente le secteur professionnel des mutuelles
 32 d'assurances.

33 ☐ La loi du 5 mai 2004 a transféré aux régions de nouvelles compétences
 34 en matière d'emploi, de développement économique et de formation
 35 professionnelle avec comme instance pivot le Comité de coordination régional de
 36 l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP). Le CESE recommande la
 37 participation de plein droit des syndicats d'employeurs de l'ESS dans tous les
 38 CCREFP (c'est seulement le cas dans 5 d'entre eux actuellement).

1 Tous les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux
 2 devraient également inclure des représentants des syndicats d'employeurs de
 3 l'ESS dans leur collège des entreprises et activités non-salariés. La parité devrait
 4 également être respectée dans les CESER.

5 **3. Vers une meilleure reconnaissance de la fonction des têtes de réseau**

6 Chacune des familles de l'ESS doit pouvoir conserver ses spécificités et des
 7 modes d'accompagnements différenciés, afin de faire vivre cette « biodiversité »
 8 de l'ESS maintes fois soulignée.

9 Chacune des familles historiques de l'ESS s'est organisée *via* des « têtes de
 10 réseau » qui ont deux fonctions indissociables :

- 11 - accompagner le développement des membres ;
- 12 - assurer une mission de représentation politique.

13 Ce sont les premiers responsables de la structuration des acteurs de l'ESS.
 14 À titre d'exemple, la Fédération nationale de la mutualité française et ses unions
 15 régionales et territoriales sont indubitablement les mieux placées pour
 16 accompagner le développement spécifique des mutuelles relevant du code de la
 17 Mutualité. Il en est de même pour les associations via l'échelon régional de la
 18 Conférence permanente des coordinations associatives (CPCA) ou les SCOP et
 19 les SCIC via les unions régionales des SCOP.

20 ☐ Les CRESS doivent s'appuyer sur des réseaux associatifs, mutualistes
 21 et coopératifs solides et donc contribuer à la pleine reconnaissance des
 22 prérogatives de ceux-ci.

23 C - LES OUTILS DU DEVELOPPEMENT DE L'ESS : CONTRACTUALISATION ET
 24 FINANCEMENT

25 **1. Structurer une politique en faveur du développement de l'ESS via la
 26 contractualisation entre les pouvoirs publics et les acteurs**

27 Les priorités nationales d'aménagement et de développement des territoires
 28 ne prennent pas suffisamment en compte la richesse et les spécificités des
 29 dynamiques initiées par l'ESS.

30 C'est sans doute la raison pour laquelle le gouvernement a sollicité le CESE
 31 pour avoir sa vision des dispositifs de concertation et de contractualisation qui
 32 permettraient d'appuyer le développement local de l'ESS. Pour le CESE, la
 33 construction d'une politique de l'ESS doit être multi-partenariale : les entreprises
 34 de l'ESS devront nécessairement être associées à la fois à sa définition et à sa
 35 mise en œuvre.

36

1 \S Le CESE souligne néanmoins la nécessaire articulation des politiques
 2 en matière de développement de l'économie sociale et solidaire avec les
 3 différentes politiques sectorielles existantes, sans les subordonner à une prise en
 4 charge de missions jusqu'alors dévolues à l'action publique ou aux services
 5 publics.

6 *1.1. Développer la contractualisation à toutes les échelles des territoires*

7 Une politique ambitieuse en faveur du développement local de l'ESS peut
 8 se déployer par des contractualisations à différents niveaux de territoires, dont
 9 certaines peuvent être attributives d'une mission d'intérêt général.

10 Depuis les lois de décentralisation de 2002, les régions ont une double
 11 compétence concernant l'aménagement du territoire et le développement
 12 économique. Elles sont donc amenées à avoir un rôle important dans la
 13 promotion de l'ESS dans la stratégie régionale.

14 \S Pour le CESE, l'ESS doit être prise en compte dans l'élaboration des
 15 Contrats de projets État/Régions (CPER) afin que l'État et le niveau régional
 16 puissent partager un diagnostic et des objectifs en faveur du développement local
 17 de l'ESS en accord avec les stratégies de Lisbonne et de Göteborg.

18 Il apparaît fondamental que le développement de l'ESS soit intégré dans les
 19 CPER car ceux-ci fixent les grands axes en matière d'utilisation des fonds
 20 européens, dont le Fonds social européen (FSE) qui devra à l'avenir être mieux
 21 utilisé en faveur du développement de l'ESS. Aussi, les diagnostics territoriaux
 22 (infrarégionaux) de fonds structurels élaborés dans chaque région doivent refléter
 23 cette attention spécifique à l'ESS. Cette proposition peut être mise en œuvre
 24 rapidement, les nouveaux contrats de projets devant être conclus pour 2014-
 25 2020.

26 \S De la même manière, le CESE préconise que les régions intègrent un
 27 volet ESS dans leurs documents stratégiques. La définition de Stratégies
 28 régionales de développement économique et de l'innovation (SRDEI) devrait
 29 permettre à la région, aux collectivités infrarégionales et aux acteurs de l'ESS de
 30 s'accorder sur des axes de développement de l'ESS et d'innovation sociale,
 31 souvent portée par l'ESS mais pas exclusivement.

32 Au-delà du niveau régional, de nombreux documents de contractualisation
 33 territoriale ont une vocation économique : les contrats urbains de cohésion
 34 sociale, les différents contrats mis en œuvre territoire par territoire en faveur du
 35 développement rural, les contrats de revitalisation, les contrats de site, etc. Pour
 36 le CESE, le développement de l'ESS peut être une des solutions dans le cadre du
 37 soutien à des territoires en difficulté économique, dans le cadre plus global du
 38 soutien à une économie de proximité et aussi de stratégies offensives de
 39 développement territorial notamment à l'export. Coopératives d'activités et

1 d'emploi, services de soins et d'accompagnement mutualistes, création-reprise-
 2 transmission d'entreprises en SCOP, développement d'associations sont autant
 3 d'outils qu'il est utile d'intégrer dans la dynamique territoriale, en
 4 complémentarité/renforcement de l'action des autres acteurs, notamment celle
 5 des services publics. Le CESE est ainsi favorable à ce que le développement de
 6 l'ESS soit intégré dans l'ensemble de ces documents de contractualisation à
 7 vocation économique et de cohésion sociale.

8 *1.2. Soutenir les coopérations entre tous les acteurs économiques d'un*
 9 *même territoire*

10 Au-delà de l'importance de prendre en compte de façon transversale l'ESS
 11 dans les politiques économiques territoriales, il s'agit également de soutenir le
 12 développement des coopérations entre les acteurs de l'ESS eux-mêmes et entre
 13 les acteurs de l'ESS et le reste de l'environnement économique d'un territoire.

14 Si les CRESS sont amenées à devenir le lieu d'échange des acteurs de
 15 l'ESS au niveau régional, il apparaît nécessaire de multiplier les collaborations
 16 au plan local. En effet, le niveau décisionnel d'un conseil régional ne correspond
 17 pas aux pratiques de nombreux acteurs de l'ESS. De part la nature de leur
 18 activité, les mutuelles de santé et les associations médico-sociales ont, par
 19 exemple, souvent davantage de liens avec les conseils généraux.

20 \S Le CESE est donc favorable à la structuration de dynamiques locales
 21 de développement de l'ESS sous des formes souples, et dans le respect des
 22 statuts et des identités de chacun, qui puissent associer à la fois les acteurs de
 23 l'ESS, les collectivités territoriales mais également tous les autres acteurs
 24 économiques qui le souhaiteraient, comme cela existe déjà.

25 Il ne s'agit pas de figer les initiatives existantes ou de les sur-
 26 institutionnaliser mais, au contraire, de leur apporter un nouveau souffle et de
 27 susciter de nouveaux projets. On peut évoquer - sans exclusive - la dynamique
 28 naissante des Pôles territoriaux de coopération économique (PTCE). Il s'agit d'un
 29 regroupement, sur un territoire donné, d'initiatives, d'entreprises et de réseaux de
 30 l'économie sociale et solidaire associé à des PME socialement responsables, des
 31 collectivités locales, des centres de recherche et organismes de formation, qui
 32 met en œuvre une stratégie commune et continue de coopération et de
 33 mutualisation au service de projets économiques innovants de développement
 34 local durable. Aujourd'hui, il existe environ 150 PTCE en France,
 35 principalement soutenus par des collectivités locales.

36 \S Le CESE estime que ce développement nécessite aujourd'hui un cadre
 37 national de reconnaissance et de soutien, soit comme volet additionnel à la
 38 politique des pôles de compétitivité, soit comme un des volets d'une politique
 39 nationale d'innovation sociale.

1 De même, s'agissant du financement de l'ESS, dès lors que 60 % des
 2 dépôts sont confiés aux coopératives et mutuelles du secteur de la banque, le
 3 CESE considère que ce secteur financier a son rôle à jouer pour soutenir des
 4 projets dans les territoires.

5 *A minima*, l'épargne collectée dans des départements gravement touchés
 6 par la crise économique devrait être réinvestie dans ces territoires.

7 **2. Mieux soutenir l'économie sociale et solidaire**

8 Le CESE propose que la future loi sur l'ESS soit l'occasion de faire avec
 9 tous les acteurs concernés un bilan de l'existant et d'identifier les mesures qui,
 10 dans le cadre des règles françaises et européennes, permettraient de soutenir
 11 financièrement les projets de développement économique à fort impact social ou
 12 environnemental.

13 *2.1. Financer l'investissement dans l'ESS*

14 ☐ Pour financer l'investissement des entreprises de l'ESS, qui sont des
 15 entreprises de personnes et non de capitaux, les pouvoirs publics disposent de
 16 plusieurs modalités d'action. Le CESE recommande qu'ils soient étudiés à
 17 l'occasion du projet de loi :

- 18 - optimiser l'existant en matière de ressources financières, par exemple
 19 en dédiant aux entreprises de l'ESS une partie de l'utilisation des
 20 fonds collectés sur le Livret Développement Durable (LDD) sans
 21 compromettre le financement de l'ensemble du secteur des PME-PMI
 22 ou en imaginant des dispositifs analogues en matière d'assurance-vie,
 23 ou encore modifier les plafonds de collecte de l'épargne solidaire ;
- 24 - créer de nouveaux effets levier grâce à la Banque publique
 25 d'investissement, en tenant compte des enseignements tirés de la mise
 26 en œuvre de l'enveloppe dédiée à l'ESS dans le Programme
 27 d'investissements d'avenir (PIA) et des limites actuelles d'OSEO vis-
 28 à-vis des entreprises de personnes ;
- 29 - mobiliser l'ensemble des outils financiers du secteur public et semi-
 30 public au profit de l'ESS.

31 À ce titre, il est essentiel :

- 32 - que les sommes dédiées à l'ESS provenant de l'épargne réglementée
 33 et du dispositif assurance-vie imaginé plus haut soient fléchées par la
 34 réglementation ;
- 35 - que les acteurs de l'ESS soient représentés dans les instances
 36 d'orientation et au sein des comités d'engagement de la BPI au même
 37 titre que les autres acteurs de la vie économique ;
- 38 - que les équipes futures de la BPI soient formées aux spécificités des
 39 entreprises de l'ESS.

1 Selon le Labo de l'ESS, il existe déjà des outils financiers solidaires au
 2 service de l'ESS. Les outils financiers solidaires peuvent ainsi, selon les besoins :
 3 procurer des apports en fonds propres ; consentir des prêts à taux d'intérêts
 4 faibles ; apporter des garanties aux banques pour les inciter à prêter ; investir
 5 dans les quartiers, dans le foncier, les terres agricoles ou l'habitat très social. Les
 6 métiers exercés sont divers et adaptés aux besoins du terrain. À titre d'exemple,
 7 en 2011, 8 acteurs financiers de l'économie sociale et solidaire ont à eux seuls
 8 investi près de 353 millions d'euros (ADIE, initiative France, France Active, Nef,
 9 IDES, Autonomie solidaire, SOGAMA, Habitat et Humanisme).

10 Levier premier de la finance solidaire, l'épargne solidaire représente
 11 aujourd'hui 120 produits d'épargne, 800 000 citoyens impliqués, 3,5 milliards
 12 d'euros mobilisés, dont 880 millions d'euros environ investis directement dans
 13 des entreprises solidaires.

14 ☐ L'épargne solidaire n'est pas aujourd'hui suffisamment diffusée, car
 15 elle souffre d'une réglementation rigide et peu adaptée à son utilisation à grande
 16 échelle.

17 ☐ Pour cela, le CESE recommande d'explorer, entre autres, trois pistes
 18 particulières : la commande publique, et le cas spécifique de la subvention
 19 comme mode de financement des activités associatives d'intérêt général et les
 20 mesures en faveur du financement de l'investissement au sein de l'ESS.

21 *2.2. Un accès privilégié à la commande publique*

22 Une nouvelle directive européenne est en cours de discussion actuellement
 23 à Bruxelles. Elle ouvre des possibilités légales d'inclusion de critères sociaux et
 24 environnementaux dans la passation des marchés publics. La transposition dans
 25 le droit français de cette future directive donne la possibilité aux autorités
 26 françaises de définir, d'encadrer et de sécuriser des dispositions favorisant, quel
 27 que soit leur statut juridique, des opérateurs à fort impact social ou
 28 environnemental, au premier rang desquels figurent les entreprises de l'ESS.
 29 Quand cela est justifié, les collectivités territoriales doivent pouvoir y recourir en
 30 toute sécurité juridique au regard des règles européennes du marché intérieur et
 31 de la concurrence.

32 *2.3. Sécuriser la subvention comme modèle de financement des activités 33 associatives*

34 La subvention est le mode de soutien public qui semble le plus intéressant
 35 pour le financement des activités d'intérêt général portées par certaines activités
 36 des mutuelles de Livre III du Code de la Mutualité. Prenant souvent la forme
 37 d'une convention pluriannuelle d'objectif, la subvention contribue en effet à
 38 inscrire les projets dans la durée. Par ailleurs, elle constitue un mode de
 39 financement qui préserve l'initiative associative reconnue par la loi de 1901.

1 Pourtant de plus en plus d'autorités publiques privilégient la commande
2 publique (appels d'offres ou délégation de service public) pour financer les
3 activités associatives. Elles craignent, à tort, que la subvention soit considérée
4 comme une infraction au regard de la règlementation européenne, notamment
5 relative aux aides d'État. Or, la subvention permet à la collectivité territoriale de
6 bénéficier de la capacité d'innovation sociale des associations et de la plus value
7 associative, c'est à dire la capacité à repérer des besoins non couverts et à y
8 apporter des réponses nouvelles.

9 Pour freiner ce sentiment d'insécurité juridique des collectivités
10 territoriales, la France a adopté une circulaire le 18 janvier 2010 proposant un
11 nouveau modèle de convention intégrant les obligations de la législation
12 européenne. Mais ce nouveau cadre contractuel reste trop peu appliqué sur le
13 terrain, car trop faible sur le plan de la sécurisation juridique.

14 \bowtie Le CESE rappelle que la subvention est un mode de financement légal
15 des activités associatives. Aussi, il est nécessaire de clarifier les relations
16 contractuelles entre associations et collectivités, en créant un régime d'attribution
17 de subventions publiques inscrit dans la loi et compatible avec les règles du droit
18 national et communautaire.

19 \bowtie Le CESE préconise de favoriser les dispositifs d'échange d'information
20 mettant en contact les porteurs de projet et les financeurs potentiels.

21 Toutes ces propositions invitent les pouvoirs publics à redéfinir
22 complètement l'agrément «entreprise solidaire» existant dans une double
23 perspective : favoriser l'accès aux dispositifs d'épargne solidaire et aux
24 financements d'investissements aux ETI et aux TPE de l'ESS tout en sécurisant
25 les épargnants et les organismes financiers.

1 CONCLUSION

2 Économie à part entière, l'ESS s'affirme comme une économie d'utilité
3 sociale au service de l'intérêt collectif et de la cohésion sociale. Forte de son
4 poids économique et social, ainsi que des principes et valeurs qui la caractérisent,
5 elle peut et doit contribuer à relever un certain nombre de défis auxquels notre
6 pays est confronté.

7 Parmi ceux-ci, la transmission d'entreprises constitue un enjeu majeur pour
8 le maintien et le développement des activités et des emplois dans les territoires.
9 Pour le CESE, la formule de reprise par les salariés doit être considérée au-delà
10 de la reprise d'entreprises en difficulté et constitue l'une des solutions à
11 promouvoir face à l'enjeu national de la transmission d'entreprises saines. Le
12 CESE fait des préconisations pour lever les obstacles les plus significatifs et
13 mettre en place les mesures juridiques et financières de nature à encourager
14 l'implication des salariés dans le processus de reprise-transmission.

15 Notre assemblée a également émis des recommandations en faveur du
16 développement de l'ESS dans les territoires et de la structuration de ses acteurs,
17 notamment au sein des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire
18 (CRESS) dont les missions doivent être harmonisées. Les initiatives doivent être
19 soutenues par une intégration de l'ESS dans les politiques économiques mises en
20 œuvre localement par les pouvoirs publics et une attention particulière portée au
21 soutien à l'investissement des entreprises du secteur.

22 D'une façon générale, le CESE souhaite développer la connaissance du
23 modèle de l'ESS. L'éducation et la formation sont des outils précieux pour que
24 les préconisations du CESE puissent prendre toute leur envergure. Le CESE
25 formule le souhait d'une meilleure prise en compte de l'ESS dans les parcours
26 scolaires et éducatifs pour que les jeunes puissent être sensibilisés à la fois à
27 l'entrepreneuriat et aux valeurs de l'ESS. Il est nécessaire de porter une attention
28 particulière aux pratiques pédagogiques qui valorisent les réussites collectives et
29 coopératives, et le goût d'agir ensemble.

30 Au-delà des formations spécifiques existantes, l'économie sociale et
31 solidaire doit être pleinement intégrée dans les programmes d'économie ou de
32 gestion dans les lycées (techniques, généraux et agricoles) et dans l'enseignement
33 supérieur et la recherche. Comment comprendre que les futurs agriculteurs ne
34 soient pas sensibilisés à l'ESS alors même que celle-ci est un élément structurant
35 du milieu agricole, et plus largement du milieu rural ? Dans cette même logique,
36 les stages et apprentissages pourront utilement faire découvrir aux jeunes
37 générations l'économie sociale et solidaire et les potentialités d'emplois -
38 nombreuses - du secteur dans les années à venir.

39

1 Le CESE recommande une meilleure reconnaissance de l'ESS et de ses
2 acteurs et la mise en place d'outils institutionnels et financiers en faveur du
3 développement et de l'innovation des entreprises de l'ESS, afin qu'elles puissent
4 s'engager pleinement dans une stratégie ambitieuse de développement
5 économique, social et environnemental de notre pays.
6

1 LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES

2 En vue de parfaire son information, la commission temporaire a
3 successivement entendu :

- 4 - M. Henri Nogues, professeur émérite à l'Université d'Amiens ;
- 5 - M. Benoit Hamon, ministre délégué auprès du ministre de l'Économie
6 et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la
7 consommation ;
- 8 - Mme Nadia Bellaoui, présidente de la Conférence permanente des
9 coordination associatives (CPCA) ;
- 10 - M. Etienne Caniard, président de la Mutualité française ;
- 11 - Mme Caroline Naett, secrétaire générale de Coop Fr ;
- 12 - Mme Marie-Paule Belot, directrice générale de l'association de soins
13 et de services à domicile de Besançon Pontarlier ;
- 14 - Mme Christiane Bouchard, présidente du Réseau des territoires pour
15 l'économie solidaire (RTES) ;
- 16 - M. Jean-Louis Cabrespines, président du Conseil national des
17 chambres régionales d'économie sociale (CNCRES) ;
- 18 - M. Pascal Foire, gérant de la Fonderie de l'Aisne ;
- 19 - M. Alain Bornarel, Mme Edith Akika, cogérants de TRIBU Conseil ;
- 20 - Mme Marie-Noelle Lienemann, ancienne ministre, sénatrice ;
- 21 - M. Lionel Orsi, directeur juridique de la Confédération générale des
22 SCOP (CGSCOP) ;
- 23 - Mme Catherine Mayenobe, directrice de la mission « Programmes
24 investissements d'avenir de la Caisse des dépôts ;
- 25 - M. Jean-Marc Maury, responsable du département « Développement
26 économique-économie sociale » à la Caisse des dépôts ;
- 27 - M. Alain Cordesse, président de l'Union des syndicats et groupements
28 d'employeurs représentatifs dans l'économie sociale (USGERES) ;
- 29 - M. Laurent Ghekiere, représentant de l'Union sociale pour l'Habitat
30 auprès de l'Union européenne ;
- 31 - M. Bruno Roelants, secrétaire général de la Confédération
32 européenne des coopératives (CECOP).

33 Les rapporteurs ont, par ailleurs, rencontré en entretien individuel les
34 personnes suivantes :

- 1 - Mme Geneviève Gaillard, députée des Deux-Sèvres, membre de la
2 Commission du développement durable et de l'aménagement du
3 territoire à l'Assemblée nationale ;
4 - M. Julien Adda, délégué général de la Fédération nationale
5 d'agricultures biologiques (FNAB) ;
6 - M. Claude Alphandery et Mme Françoise Bernon, président et
7 déléguée générale du Labo de l'ESS ;
8 - M. Jean-Alain Mariotti, président de la CCI du Lot-et-Garonne,
9 membre du CESE ;
10 - M. Jacky Lebrun, président de la CCI de Picardie, membre du CESE ;
11 - M. Charles-Henri Montaut, président-directeur général de l'Union
12 technique du bâtiment (UTB) ;
13 - M. Jean-Philippe Poulnot, directeur des relations extérieures du
14 groupe Chèque Déjeuner ;
15 - M. Jacques Petey, président de la Fédération nationale des sociétés
16 coopératives de production des bâtiments et des travaux publics
17 (FNSCOP BTP) ;
18 - M. Thierry Jeantet, directeur général d'EURESA, président des
19 Rencontres du Mont-Blanc ;
20 - M. Alain Even et Mme Anne Ubéda, président et déléguée générale
21 de « CESER de France » ;
22 - M. Roland Berthillier, président de l'ESPER (l'économie sociale
23 partenaire de l'école de la République) ;
24 - M. Dominique Balmay, président de l'Union nationale interfédérale
25 des œuvres et organismes privés sanitaire et sociaux (UNIOPSS) ;
26 - M. Julien Adda, délégué général de la Fédération nationale
27 d'agriculture biologique (FNAB) ;
28 - M. Thierry d'Aboville, secrétaire général de l'ADMR (union
29 nationale d'associations de service à la personne) ;
30 - Mme Brigitte Giraud, présidente du CELAVAR ;
31 - M. Yannick Blanc, président de la FONDA ;
32 - Mme Béatrice de Durfort, déléguée générale du Centre français des
33 Fondations ;
34 - M. Gérard Andreck, président de la MACIF et du groupement des
35 entreprises mutuelles d'assurance (GEMA), membre du CESE ;
36 - Mme Francine Lhour, membre du CESE ;
37 - Mme Sylvie Mayer, M. Jean-Pierre Caldier, co-animateurs d'AP2E
38 (Agir pour une économie équitable).
39

TABLE DES SIGLES

| | | |
|----|-----------|--|
| 2 | ARCE : | Aide à la reprise ou à la création d'entreprise ; |
| 3 | BPI : | Banque publique d'investissement ; |
| 4 | CRESS : | Chambre régionales de l'économie sociale et solidaire ; |
| 5 | CCREFP : | Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ; |
| 6 | CPCA : | Conférence permanente des coordinations associatives ; |
| 7 | CESE : | Conseil économique, social et environnemental ; |
| 8 | CNCRES : | Conseil national des chambres de l'économie sociale et solidaire ; |
| 9 | CESER : | Conseil économiques, sociaux et environnementaux régionaux ; |
| 10 | CPER : | Contrats de projets État/Régions ; |
| 11 | CCN : | Conventions collectives nationales ; |
| 12 | FNMF : | Fédération nationale de la mutualité française ; |
| 13 | FSE : | Fonds social européen ; |
| 14 | GRCMA : | Groupements régionaux des coopératives, mutuelles, |
| 15 | IRP : | Institutions représentatives du personnel ; |
| 16 | LDD : | Livret Développement Durable ; |
| 17 | OIT : | Organisation internationale du travail ; |
| 18 | PTCE : | Pôles territoriaux de coopération économique ; |
| 19 | PIA : | Programme d'investissement d'avenir ; |
| 20 | PPI : | Provision pour l'investissement ; |
| 21 | SA : | Sociétés anonymes ; |
| 22 | SARL : | Sociétés à responsabilité limitée ; |
| 23 | SCIC : | Sociétés coopératives d'intérêt collectif ; |
| 24 | SCOP : | Sociétés coopératives et participatives ; |
| 25 | SRDEI : | Stratégies régionales de développement économique ; |
| 26 | TSCA : | Taxe spéciale sur les conventions d'assurance ; |
| 27 | USGERES : | l'Union des syndicats et groupements d'employeurs représentatifs dans l'économie sociale ; |
| 28 | VAE : | Validation des acquis de l'expérience. |